



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/38/385/Add.1  
22 novembre 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentre-huitième session  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Note du Secrétaire général

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale un additif au rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili en application du paragraphe 11 de la résolution 1983/38, en date du 8 mars 1983, de la Commission des droits de l'homme.

UN LIBRARY  
DEC 22 1983  
UN/SA COLLECTION

ANNEXE

Additif au rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la  
situation des droits de l'homme au Chili

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 6	5
I. LE CADRE JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME .....	7 - 27	7
A. La Constitution et les mesures d'exception .....	7 - 18	7
1. La Constitution politique de 1980 .....	7 - 12	7
2. Institutionnalisation du régime d'exception ...	13 - 18	10
B. Garanties de la procédure .....	19 - 27	13
1. Nature, accessibilité et efficacité des recours	19 - 26	13
2. Juridiction militaire .....	27	16
II. DROIT A LA VIE. DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE	28 - 45	16
A. Droit à la vie .....	28 - 37	16
1. Les cas d'abus de pouvoir ou d'usage abusif d'armes .....	28 - 36	16
2. La peine de mort .....	37	19
B. Droit à l'intégrité physique et morale .....	38 - 45	19
1. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	38 - 42	19
2. Etendue de la protection judiciaire du droit à l'intégrité physique et morale .....	43 - 45	21
III. DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE .....	46 - 84	22
A. Droit à la liberté .....	46 - 68	22
1. Arrestation ou détention .....	46 - 67	22
a) Les arrestations lors de manifestations collectives .....	50 - 61	23
b) Nature arbitraire des arrestations .....	62 - 65	27
c) Le caractère illégal des arrestations .....	66 - 67	30
2. Contrôle exercé par le pouvoir judiciaire en ce qui concerne les arrestations arbitraires et illégalles .....	68	30

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
B. Droit à la sécurité des personnes .....	69 - 78	30
1. Plaintes faisant état de persécutions ou d'actes d'intimidation .....	69 - 73	30
2. Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires .....	74 - 78	32
C. Disparitions forcées ou involontaires .....	79 - 84	33
IV. DROIT A LA LIBERTE DE DEPLACEMENT .....	85 - 98	35
A. Droit d'entrer librement dans le pays et d'en sortir	85 - 93	35
B. Liberté de circuler et de choisir résidence .....	94 - 98	38
V. DROIT A LA VIE PRIVEE, DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE, D'OPINION ET D'EXPRESSION .....	99 - 108	40
A. Droit à la vie privée .....	99 - 101	40
B. Droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression .....	102 - 108	41
VI. DROIT AUX LIBERTES PUBLIQUES .....	109 - 115	43
A. Droit de réunion pacifique .....	109 - 114	43
B. Droit d'association .....		
C. Droit de participer à la direction des affaires publiques .....	115	46
D. Droit de pétition .....		
VII. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX .....	116	46
A. Droit au travail. Accès à l'emploi .....		
B. Conditions de travail .....	116	46
C. Droits des enfants et des adolescents à une protection spéciale .....		

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
VIII. DROITS SYNDICAUX .....	117	46
A. Droit d'association syndicale .....	)	
B. Droit de négociation collective .....	117	46
C. Droit de grève .....	)	
IX. DROITS CULTURELS. DROITS DES MINORITES .....	118	47
A. Droit à l'éducation et à la culture .....	)	
B. Droits des minorités autochtones .....	118	47
X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	119 - 131	47

Appendices

I. Liste de 21 personnes ayant subi des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (juillet-août 1983) ...	50
II. Liste de 58 personnes blessées par des coups de feu tirés par les forces de sécurité (juillet-août 1983) .....	51

## INTRODUCTION

1. Au paragraphe 11 de sa résolution 1983/38 du 8 mars 1983, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en priant celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarantième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili. Cette décision a par la suite été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1983/149 du 27 mai 1983. De son côté, dans sa résolution 1983/19, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, entre autres dispositions, recommandé à la Commission "d'inviter instamment les autorités chiliennes à respecter et à promouvoir les droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie, et à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission" 1/.
2. Le rapport intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili", présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, en application des dispositions de la résolution 1983/38 de la Commission des droits de l'homme, est publié sous la cote A/38/385. Il traite de la situation des droits de l'homme au Chili entre le 1er janvier et le 30 juin 1983.
3. Toutefois, afin de présenter à l'Assemblée générale un rapport aussi précis que possible, le Rapporteur spécial a estimé qu'il serait bon d'établir également le présent additif, qui présente les faits rapportés depuis le 1er juillet 1983. Il convient de faire observer que sur une période de deux mois (du 10 août au 10 octobre 1983), le Gouvernement chilien a communiqué à deux reprises des renseignements pertinents au Secrétaire général 2/. Ces renseignements ont été transmis au Rapporteur spécial, qui en a tenu compte en établissant le présent additif. L'information communiquée part du 10 août 1983, date à laquelle le Président de la République a nommé un nouveau gouvernement 3/. Le nouveau Ministre de l'intérieur a annoncé que les objectifs du gouvernement étaient de résoudre la question des exilés, d'ouvrir un dialogue avec les partis d'opposition et de concrétiser sa volonté d'instaurer un régime véritablement démocratique et ouvert. La libéralisation de la situation politique s'accomplirait essentiellement par les mesures suivantes : levée de l'état d'urgence, dialogue avec l'opposition démocratique, règlement de la question des exilés, réglementation du droit de réunion, non-application du vingt-quatrième article transitoire de la Constitution, transfert immédiat de toutes les personnes arrêtées aux autorités judiciaires et mise en chantier d'une législation constitutionnelle. Le Ministre chilien des affaires étrangères s'est exprimé dans le même sens lorsqu'il a déclaré devant l'Assemblée générale le 3 octobre 1983 qu'au Chili existaient aujourd'hui une liberté absolue de la presse et de l'information et une totale liberté de réunion et d'opinion, et que le gouvernement avait entrepris d'appliquer les lois politiques qui permettraient aux citoyens d'exercer les droits démocratiques dans leur intégralité 2/ (A/38/PV.16, p. 17).

4. Dans le présent additif, le Rapporteur spécial étudie les assertions de sources officielles chiliennes rapportées ci-dessus et l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il tient à marquer sa satisfaction devant le comportement du Gouvernement chilien, qui a fourni au Secrétaire général ce qu'il estime être des renseignements pertinents, et il espère que cette initiative marquera le début d'un resserrement de la coopération du Gouvernement chilien avec les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, et en particulier avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. A cet égard, la Commission chilienne des droits de l'homme, qui est un organisme non gouvernemental, a adressé le 26 août 1983 une lettre au Rapporteur spécial pour l'inviter à se rendre au Chili en ce moment où de grands efforts étaient déployés pour que les institutions dont le pays se doterait soient essentiellement conçues pour garantir la reconnaissance, le respect et la protection des droits de l'homme tels qu'ils étaient proclamés par les Nations Unies. Dans une réponse adressée à cet organisme non gouvernemental le 26 septembre 1983, le Rapporteur spécial a indiqué que pour pouvoir se rendre au Chili, il lui fallait l'aval des autorités, ce qui n'avait pas été le cas jusqu'à présent bien que cette question ait fait l'objet d'un échange de correspondance avec le Gouvernement chilien qui, à cette occasion, avait réaffirmé sa position 4/. Dans une autre lettre datée du 24 août 1983 qu'il avait adressée à ce même organisme, le Rapporteur spécial avait signalé qu'il ne pouvait pas se rendre en personne au Chili, comme il souhaiterait pouvoir le faire, car pour cela il devait avoir l'accord explicite du gouvernement. La Commission chilienne des droits de l'homme avait, quant à elle, adressé le 25 août 1983 une lettre à ce sujet au Ministre des affaires étrangères, demandant notamment au gouvernement de changer d'attitude à l'égard du Rapporteur spécial et d'accepter de coopérer avec lui pour l'aider à s'acquitter de sa lourde tâche, ce qui serait pour le gouvernement une manière de prouver qu'il tenait à remplir ses obligations internationales et qu'il adhérait aux valeurs et aux normes régissant le respect des droits de l'homme dans le monde.

5. Pour établir le présent additif, le Rapporteur spécial a adopté la même méthode que pour le rapport principal (voir A/38/385, par. 11 et 12), avec toutefois une différence importante, à savoir que pour la première fois des renseignements émanant du Gouvernement chilien figurent dans le rapport du Rapporteur spécial tels qu'ils ont été communiqués au Secrétaire général, avec indication des dates. Le présent additif doit donc être rapproché du rapport principal (A/38/385).

6. Le présent additif traite de la situation des droits de l'homme au Chili en juillet et août 1983. Mais le Rapporteur spécial a également tenu compte autant qu'il l'a pu des faits rapportés ultérieurement, afin que le rapport soit aussi précis que possible.

I. LE CADRE JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME

A. La Constitution et les mesures d'exception

1. La Constitution politique de 1980

7. Dans le cadre de la Constitution politique de 1980 et de son évolution normative, il convient de mentionner que le gouvernement a décidé de ne pas proroger l'état d'urgence à la fin d'août 1983 5/. Conformément au Décret suprême No 363 du 22 mars 1983, une Commission d'étude des lois organiques prévues par la Constitution a été créée (voir A/38/385, par. 16); en juillet 1983, cette Commission a commencé à étudier la loi régissant les états d'exception 6/. De plus, le 4 août 1983, le Président de la République a annoncé qu'en octobre "le Conseil d'Etat entamerait une étude des lois organiques prévues par la Constitution et ayant trait à des questions politiques spécifiques telles que la formation de partis politiques, le système électoral, le tribunal électoral et le fonctionnement d'un Congrès national" 7/, en se fixant 1989 comme date limite. Le gouvernement avait adopté cette mesure en vue de "rétablir intégralement la démocratie, dans le cadre des principes directeurs énoncés dans les dispositions transitoires de la présente Constitution". Dans une allocution prononcée le 11 septembre 1983, le Président de la République a également fait allusion à la "possibilité" d'organiser un référendum sur la modification du système législatif transitoire, confirmant ainsi les déclarations faites un mois plus tôt par le Ministre de l'intérieur; en effet, le 10 août 1983, celui-ci n'avait pas exclu la "possibilité" que les partis politiques et le Congrès national puissent commencer à fonctionner avant 1990, date fixée par la Constitution de 1980, parce qu'"il était possible que dans le cadre des études entreprises, on trouve une formule qui permettrait de décider s'il convenait d'élire le Parlement et de le faire fonctionner beaucoup plus tôt que prévu" 8/.

8. Néanmoins, aucune des lois organiques prévues par la Constitution n'a été promulguée jusqu'à ce jour si bien que la situation actuelle reste celle que le Rapporteur spécial avait précédemment qualifiée d'"extraite politique", la loi ne prévoyant aucun mécanisme pour faciliter la participation des citoyens à la vie publique du pays (A/38/385, par. 17 et 18). A cet égard, le pape Jean-Paul II a évoqué le 13 juillet 1983, "l'angoisse et les tensions sociales dans lesquelles vivait le peuple chilien" et a appuyé les évêques chiliens qui "demandaient aux autorités de prendre les mesures exigées par la nécessité indiscutable d'établir des mécanismes efficaces de dialogue, en vue d'éviter des actes de violence". De fait, en juillet et août 1983, d'autres "journées de protestation nationale (voir sect. III, ci-après, par. 50 à 61) ont été organisées et se sont soldées une fois de plus par des morts et des blessés et par des arrestations. Comme les autres fois (mai et juin 1983), les "journées de protestation" avaient été convoquées par des organisations politiques et syndicales qui, bien qu'illégales, étaient en fait tolérées par les autorités. Par exemple, le 7 août 1983, on a annoncé la formation de "l'Alliance démocratique", un groupe politique comprenant des représentants des tendances sociale-démocrate, radicale-socialiste, chrétienne-démocrate et démocrate-républicaine de droite. Cette coalition n'a pas de statut légal en raison de la trêve politique imposée par la Constitution et qui doit durer jusqu'à la promulgation de la loi organique sur le statut des partis politiques.

L'Alliance déclare avoir pour objectif d'"instaurer la démocratie comme forme supérieure de gouvernement partout où il est possible de concilier l'autorité et la nécessité de respecter la dignité de tous les êtres humains". Le gouvernement ayant annoncé qu'il entamerait "un dialogue avec les partis d'opposition", trois réunions entre le Ministre de l'intérieur et les représentants de l'Alliance démocratique, organisées par les bons offices de l'archevêque de Santiago, ont eu lieu le 25 août et les 6 et 29 septembre 1983.

9. A l'issue de ces réunions, le gouvernement a annoncé que "l'état d'urgence" ne serait pas prorogé à la fin d'août 1983, autorisé le retour d'un grand nombre d'exilés, introduit des dispositions réglementaires régissant l'exercice du droit de réunion et déclaré son intention de ne pas appliquer la vingt-quatrième disposition transitoire de la Constitution (qui prévoit l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure), "excepté là où elle serait indispensable comme mesure préventive ou en cas de graves perturbations de l'ordre public". A la dernière réunion qui a eu lieu le 29 septembre 1983, l'Alliance démocratique a demandé au gouvernement de procéder à un référendum en 1984 pour faire approuver "la création d'une assemblée constituante élue par le peuple et dotée de pouvoirs constituants et législatifs"; elle a également demandé la création d'une "commission mixte", composée d'un nombre égal d'anciens membres du Parlement et de particuliers nommés par le gouvernement et par l'Alliance, qui seraient chargés d'élaborer "une législation politique en 90 jours". Ces mesures devraient être considérées comme le commencement d'"une véritable évolution vers la démocratie" et devraient donc s'accompagner des "changements juridiques, politiques, institutionnels, économiques et sociaux nécessaires à l'instauration d'une véritable démocratie". L'Alliance a demandé par la suite l'abrogation de l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure ainsi que "le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux moyens d'information, notamment à la télévision nationale".

10. Après la réunion du 29 septembre 1983, le gouvernement a fait un certain nombre de déclarations auxquelles les représentants de l'Alliance démocratique ont répondu le 5 octobre 1983 en disant que le chef de l'Etat "avait fait des remarques insultantes et offensantes à l'égard de ceux qui oeuvraient pour le retour à la démocratie, avait vidé de tout sens le dialogue et un consensus éventuel et avait affirmé que les lignes de conduite tracées par la Constitution, dont la modification avait pourtant fait l'objet des entretiens, seraient respectées à tout prix; cette réaction rendait impossible tout retour pacifique à la démocratie", et, ajoutaient-ils, "ces déclarations révélaient une attitude destructrice à l'égard de la base même du dialogue". Le 6 octobre 1983, le Ministre de l'intérieur a répondu par une note adressée à l'Alliance dans laquelle il réaffirmait que "le respect de la Constitution était le seul parti possible, qu'il offrait une base solide pour l'établissement des institutions démocratiques" et que le gouvernement avait "récemment pris diverses mesures visant à assouplir les restrictions politiques" mais qu'on avait tenté de les faire avorter "en encourageant toutes sortes de désordres et de protestations, en collusion étroite avec des extrémistes marxistes". Le 17 octobre 1983, le Ministre de l'intérieur a également déclaré que "l'Alliance démocratique n'était pas un parti ni même un rassemblement de partis", mais un groupe de simples particuliers qui ne seraient pas reconnus politiquement tant que les dispositions régissant la trêve politique n'auraient pas été

abrogées. Le même jour, le Président de la République a déclaré qu'"il y avait de mauvais politiciens" qui cherchaient à satisfaire "leur ambition personnelle" alors qu'ils n'étaient pas "très représentatifs de la population", et que "la démocratie qu'ils décrivaient appartenait au passé et avait échoué en raison de son inefficacité".

11. Le Rapporteur spécial fait observer que, d'une part, le processus d'"assouplissement politique", annoncé par le gouvernement n'a pas établi les mécanismes juridiques appropriés pour faciliter la participation des citoyens à la vie publique du pays mais que, d'autre part, on a pu constater une participation de fait des citoyens à la vie publique pendant les mois de juillet à octobre 1983, à l'occasion des "journées de protestation nationale" et autres types de manifestations populaires dont les conséquences seront analysées plus loin (voir sect. VI A ci-après, par. 109 à 114). La Commission chilienne des droits de l'homme a, pour sa part, fait appel le 24 août 1983 au Ministre de l'intérieur, le 25 août 1983 au Ministre des relations extérieures, et le 29 août 1983 au Ministre de la justice, pour que le Rapporteur spécial soit autorisé à visiter le pays "étant donné la préoccupation générale ... devant la grave crise morale, politique, économique et sociale". A ce propos, la Commission avait énoncé ce qu'elle estimait "des conditions minimales de dialogue", à savoir, le rétablissement des droits fondamentaux, l'abrogation des états d'urgence et d'exception, le démantèlement du Centre national de renseignements, l'application du droit à la défense et à un procès équitable - de façon que justice soit faite en ce qui concerne les délits les plus graves commis au cours des dix dernières années - et la reconnaissance de "la volonté du peuple en tant que base du pouvoir politique, de façon à établir un dialogue fondé sur l'exercice du droit du peuple à l'autodétermination" et sur le plein exercice "des droits à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de pétition, de réunion et d'association pacifique" 9/. Toutefois, la modification à la loi sur la sûreté intérieure de l'Etat apportée par la loi No 18 256 10/, aux termes de laquelle quiconque "encourage des actes publics collectifs, ou y incite, sans autorisation" "est passible de peines de prison, d'assignation à résidence ou d'exil" (voir sect. VI A ci-après, par. 114), ne semble pas aider à établir ces "conditions minimales de dialogue". La loi susmentionnée ne semble pas non plus compatible avec le décret No 1 086 du 15 septembre 1983 11/, qui sera également examiné ultérieurement et dont l'article premier dispose que "les personnes qui désirent se réunir peuvent le faire pacifiquement sans y avoir été autorisées au préalable par les autorités" (voir sect. VI A ci-après, par. 111).

12. Par ailleurs, le 12 septembre 1983, le Tribunal constitutionnel a été saisi d'une action intentée par un groupe de sept avocats contre l'actuel Ministre de l'intérieur en vue de le faire déclarer juridiquement incompetent à exercer ses fonctions. Cette action a été motivée par une déclaration publique faite le 6 septembre 1983 par ledit ministre dans laquelle il avait invité "les citoyens à constituer des unités de quartier dotées de groupes d'appui mutuel et de comités de secteur afin de protéger leurs possessions". Le jour suivant, le Ministre avait déclaré : "Je demande instamment aux citoyens de se protéger eux-mêmes, non de provoquer la violence". Les avocats qui ont intenté ladite action interprètent ce message comme "un appel public à constituer des milices civiles" dans chaque quartier, et même à les armer, ce qui est inacceptable "du fait que ces milices ne

seraient soumises à aucun contrôle juridique ou institutionnel et deviendraient 'de véritables groupes de combat armés ... qui tireraient sur des manifestants pacifiques et sans armes sous prétexte de légitime défense'. En conséquence, de l'avis des avocats susmentionnés, ces déclarations du Ministre de l'intérieur ne sont pas compatibles avec "l'ordre institutionnel" ni avec "l'alinéa d) de l'article 4 de la loi No 12 927 sur la sûreté intérieure, [qui] réprime toute incitation et tout encouragement à la constitution de milices ou autres organisations privées visant à remplacer les forces de l'ordre". Ils font également valoir que l'attitude du Ministre de l'intérieur est en contradiction avec l'article 7, le paragraphe 1 de l'article 19 et les articles 90 et 92 de la Constitution, du fait qu'il a recommandé "la constitution de milices civiles pour remplacer les forces de l'ordre".

## 2. Institutionnalisation du régime d'exception

13. La situation décrite par le Rapporteur spécial quant à l'existence au Chili d'un double état d'exception (l'"état d'urgence" et l'"état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure") est restée inchangée jusqu'à la fin du mois d'août 1983 (voir A/38/385, par. 25 à 28). Le 12 juillet 1983 le gouvernement a imposé de 20 heures à minuit, un nouveau couvre-feu dans la ville de Santiago et dans toute la région métropolitaine, ainsi que dans les villes de Concepción, de San Antonio et de Talcahuano. Cette décision a empêché les véhicules et les piétons de circuler au moment où devaient avoir lieu les plus grandes manifestations de la "troisième journée de protestation nationale". En outre, le 11 août 1983, le commandant de la zone en état d'urgence de la région métropolitaine et de la province de San Antonio a imposé, par la proclamation No 147, un couvre-feu analogue dans ladite zone entre 18 h 30 le 11 août et 5 h 30 le 12 août 1983, ce qui coïncidait avec la "quatrième journée de protestation nationale". La raison invoquée pour expliquer cette mesure était qu'il était nécessaire de garantir et d'assurer la sécurité des personnes et des biens. La Commission chilienne des droits de l'homme a pourtant signalé que "des patrouilles faisaient des rondes dans Santiago et que 18 000 soldats étaient postés aux abords de la ville", et que les forces de l'ordre ont agi "avec une extrême violence, ratisant des quartiers périphériques entiers, détruisant des immeubles et provoquant plus de 30 morts ..., blessant par balles plus de 100 personnes et procédant à plus de 2 500 arrestations" 12/.

14. Par la suite, le 28 août 1983, le décret No 618 13/ relatif à la déclaration de l'état d'urgence a cessé d'être en vigueur, et l'état d'exception n'a pas été prorogé. Selon le gouvernement, cela signifie "un renforcement des libertés publiques, y compris la levée du couvre-feu, la suppression des restrictions à la liberté de déplacement et la fin des restrictions à la liberté d'information et d'opinion". Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 41 qui concernent le paragraphe 2 du même article de la Constitution, la déclaration de l'"état d'urgence" permet d'imposer des restrictions à la liberté de déplacement, d'opinion et d'information, de suspendre ou de restreindre l'exercice du droit de réunion, d'interdire à des personnes données l'entrée ou la sortie du territoire et de soumettre à la censure la correspondance et les moyens d'information et de communication.

15. Par contre, en vertu du décret No 1043 du 7 septembre 1983 14/, la déclaration de l'"état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure" a été prorogée, conformément aux pouvoirs dont dispose le Président de la République "en cas d'actes de violence visant à perturber l'ordre public ou lorsque la paix intérieure risque d'être troublée" (vingt-quatrième disposition transitoire de la Constitution). Bien que le décret susmentionné ne donne pas les raisons spécifiques de cette nouvelle déclaration, le gouvernement a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a été rendu "à la suite de la perfide attaque terroriste qui a coûté la vie au général Urzúza" (le 30 août 1983). Le gouvernement a également communiqué une déclaration du Ministre de l'intérieur selon laquelle le gouvernement n'avait l'intention d'utiliser les pouvoirs que lui conférait ce régime légal que si cela s'avérait absolument nécessaire. Pourtant, comme on le verra dans les chapitres suivants, le Rapporteur spécial a pu établir que les pouvoirs conférés au gouvernement par la vingt-quatrième disposition transitoire de la Constitution aux fins de restreindre le droit à la liberté, le droit de réunion et la liberté d'information et de déplacement, ont été utilisés.

16. Etant donné que les droits affectés par la déclaration des deux états d'urgence se recouvrent dans une certaine mesure, le fait que la déclaration de l'"état d'urgence" n'ait pas été renouvelée a eu les conséquences suivantes :

a) Le pouvoir exécutif reste habilité à restreindre la liberté d'information "en ce qui concerne la création, l'édition ou la circulation de publications nouvelles" (voir sect. V B ci-après).

b) Le pouvoir de restreindre la liberté d'opinion reste implicitement en vigueur en ce qui concerne la propagation des doctrines visées à l'article 8 de la Constitution ("les doctrines qui portent atteintes à la famille, ou qui préconisent la violence ou une conception de la société, de l'Etat ou de l'ordre juridique, de caractère totalitaire ou fondée sur la lutte des classes"). La liberté d'opinion doit également être considérée comme étant implicitement restreinte en ce qui concerne les personnes qui "commettent des actes contraires aux intérêts du Chili ou constituent un danger pour la paix intérieure" (vingt-quatrième disposition transitoire, par. 1 c), in fine).

c) Les restrictions à la liberté de déplacement, et notamment le pouvoir d'imposer un couvre-feu, ont été théoriquement abrogées avec l'abolition des zones placées immédiatement sous l'autorité des chefs des forces de défense nationale, conformément au paragraphe 6 de l'article 41 de la Constitution. Néanmoins, en vertu du décret No 147 du 8 septembre 1983 rendu par le Ministère de la défense nationale 15/, les commandants militaires qui étaient auparavant "commandants des zones en état d'urgence" ont été nommés, à compter de cette date, "commandants de garnison". Ce nouveau décret est fondé sur le décret antérieur No 1 085, rendu le 12 juillet 1940 par le même ministère, dont l'article premier stipulait que "le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire, placer toutes les troupes de garnison ou un certain nombre de garnisons de zones avoisinantes provisoirement sous les ordres d'un commandant des forces terrestres, navales ou aériennes". Ces nouveaux "commandants de garnison" sont habilités notamment à publier tous ordres et

instructions qu'ils jugent nécessaires pour assurer l'ordre intérieur". C'est ainsi que les anciens "commandants des zones en état d'urgence" ont été nommés "commandants de garnison" dans toutes les garnisons du pays.

d) En ce qui concerne la liberté de déplacement, il est à noter que la vingt-quatrième disposition transitoire de la Constitution habilite le pouvoir exécutif à "interdire l'entrée du territoire national aux personnes qui propagent les doctrines visées à l'article 8 de la Constitution, ou de les en expulser, de même que les personnes qui font partie d'un syndicat ou ont la réputation d'être des activistes se réclamant de telles doctrines, et les personnes qui commettent des actes contraires aux intérêts du Chili ou qui constituent un danger pour la paix intérieure" [par. 1 c)]. Le pouvoir exécutif est également habilité à ordonner "à des personnes déterminées de ne pas quitter une zone urbaine donnée du territoire national", ou à les assigner à résidence [par. 1 d)]. En outre, bien que la déclaration de l'"état d'urgence" ne soit plus en vigueur, le paragraphe 7 de l'article 41 de la Constitution prévoit que les mesures d'expulsion du territoire de la République et d'interdiction d'entrer dans le pays, adoptées lors de l'état d'exception qui les a motivées, "resteront en vigueur" après la cessation de l'état d'exception, "tant que l'autorité qui les a prises ne les aura pas expressément annulées". Toutefois, le résultat immédiat et le plus positif du non-renouvellement de l'"état d'urgence" est le fait que le pouvoir exécutif ne peut plus interdire à certaines personnes de quitter le territoire national.

e) L'exercice du droit de réunion ne peut plus être suspendu mais simplement restreint, en vertu du paragraphe 1 b) de la vingt-quatrième disposition transitoire de la Constitution. Le Rapporteur spécial reviendra plus loin sur la question de l'exercice de ce droit (voir sect. VI A, par. 109 à 114).

f) Normalement, le non-renouvellement de l'"état d'urgence" devrait entraîner la suppression d'une éventuelle censure de la correspondance et des moyens d'information et de communication.

g) Le droit à la liberté continue à être affecté du fait que la vingt-quatrième disposition transitoire est toujours en vigueur, le paragraphe 1 a) de cette disposition confère au Président de la République le pouvoir "de faire détenir des personnes pour une période n'excédant pas cinq jours", mais pouvant aller jusqu'à 20 jours si se produisent "des actes de terrorisme ayant des conséquences graves".

17. Il convient de rappeler que les mesures adoptées en vertu de la vingt-quatrième disposition transitoire de la Constitution "ne seront susceptibles d'aucun recours, mis à part le réexamen par l'autorité qui les aura ordonnées" (vingt-quatrième disposition transitoire, fin du deuxième paragraphe).

18. Le Rapporteur spécial estime par conséquent qu'il n'y a pas eu de changement fondamental dans le processus d'institutionnalisation du régime d'exception, étant donné que les dispositions transitoires de la Constitution sont maintenues et vu l'existence d'autres dispositions juridiques secondaires que le Rapporteur spécial a déjà évoquées. Cette situation paraît incompatible avec les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir A/38/385,

par. 32 à 34) et son maintien pendant dix ans est déjà difficile à justifier eu égard au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Il importe également de garder présente à l'esprit la thèse de Mme Daes selon laquelle "aucun système réellement démocratique ne peut conférer à des officiers des forces armées ou de la police le pouvoir de proclamer l'existence d'un danger exceptionnel sans violer le principe de la primauté du droit" 16/.

## B. Garanties de la procédure

### 1. Nature, accessibilité et efficacité des recours

19. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué dans son rapport à l'Assemblée générale les règles internationales et les règles propres à la législation interne chilienne régissant le droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou par la loi (A/38/385, par. 35 à 38). Il a appelé l'attention sur la précarité de l'exercice de ce droit, imputable à l'existence d'un double régime d'exception (*ibid.*, par. 39). Compte tenu du fait que la déclaration de l'état d'urgence n'a pas été renouvelée depuis le 28 août 1983, les restrictions imposées par l'alinéa 3 de l'article 41 de la Constitution (suspension du recours en protection contre les mesures prises en vertu des dispositions régissant le régime d'exception) ont été levées. Toutefois, les restrictions apportées au recours en amparo restent en vigueur pour les personnes visées par des mesures adoptées en vertu de la 24ème disposition transitoire de la Constitution, puisque dans ce cas le seul recours ouvert est d'adresser au Président de la République, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, une demande d'annulation. Dans ces conditions, les tribunaux se déclarent en général incompétents pour juger des actes qui ont donné lieu à de telles mesures, et se contentent de "déterminer" si les procédures prévues dans la Constitution et dans les autres lois ont été dûment suivies. A cet égard, le Rapporteur spécial est toujours d'avis que le recours en habeas corpus et autres recours analogues ne doivent pas être suspendus lorsque la protection de la vie et de la liberté est en jeu, puisque ces droits n'admettent aucune dérogation, même lorsqu'un régime d'exception est en vigueur, comme le stipule l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966).

20. Le tableau 1 ci-après indique une augmentation régulière du nombre de recours en amparo introduits dans la ville de Santiago pendant les huit premiers mois de 1983. Ce tableau a été établi d'après les données communiquées au Rapporteur spécial par plusieurs organisations chiliennes qui s'occupent de la défense des droits de l'homme.

Tableau 1  
 Recours en amparo, ville de Santiago, 1983

Mois	En faveur de détenus		Préventifs		En faveur d'exilés		Total	
Janvier	10	(22)	5	(5)	3	(3)	18	(30)
Février	12	(32)	6	(8)	-	(-)	18	(40)
Mars	64	(138)	8	(8)	1	(1)	73	(147)
Avril	24	(32)	4	(5)	-	(-)	28	(37)
Mai	88	(321)	6	(9)	-	(-)	94	(330)
Juin	76	(149)	8	(8)	-	(-)	84	(157)
Juillet	54	(126)	17	(19)	-	(-)	71	(145)
Août	73	(222)	10	(13)	2	(2)	85	(237)
<b>Total</b>	<b>401</b>	<b>(1 042)</b>	<b>64</b>	<b>(75)</b>	<b>6</b>	<b>(6)</b>	<b>471</b>	<b>(1 124)</b>
Total pour la période correspondante de :								
1981	201	(341)	66	(113)	6	(7)	273	(461)
1982	130	(249)	20	(59)	11	(15)	161	(323)

Note : Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des personnes concernées par les recours.

21. Au cours des huit premiers mois de 1983, 471 recours en amparo ont été déposés au total; 401 de ces recours concernaient 1 042 personnes qui avaient été détenues arbitrairement ou illégalement. Ces chiffres ne reflètent pas toute la réalité puisque l'on n'a tenu compte que des recours en amparo dont l'on pouvait vérifier avec certitude qu'ils avaient été introduits devant les tribunaux. Il ressort également du tableau que le nombre des recours en amparo introduits au cours de cette période a considérablement augmenté par rapport à la même période de 1981 et 1982.

22. La plupart des recours ont été rejetés par les tribunaux, dans les conditions décrites par le Rapporteur special à propos des déficiences de la procédure applicable à l'examen des recours (A/38/385, par. 83) et à propos de la nomination de "juges associés" auprès des tribunaux de grande instance chiliens (ibid., par. 44).

23. Le Rapporteur spécial a aussi déclaré que, fait rare, deux recours en amparo introduits au nom de Juan Alejandro Hidalgo Valenzuela et de Benito Limardo Casanova ont été accordés (ibid., par. 46 et 47). Il y a également eu trois autres cas semblables, ce qui semble justifier l'espoir, exprimé par le Rapporteur spécial, que les tribunaux chiliens retrouvent leurs compétences traditionnelles pour connaître, comme il se doit, de ces demandes. A cet égard, comme il a déjà été dit plus haut, les importantes restrictions entraînées par l'application de la 24ème disposition transitoire de la Constitution restent en vigueur.

24. Le premier cas concerne la décision de la Cour d'appel de Santiago, en date du 13 juillet 1983, déclarant recevable un recours en amparo déposé au nom de six personnes, dont deux, Gonzalo Durate et Daniel Sierra, qui avaient été détenus par le Centre national de renseignements (CNI) étaient accusées d'avoir envoyé des tracts à imprimer à une imprimerie appartenant à une tierce personne (Eladia Mesa). Dans ces tracts il était demandé d'appuyer la manifestation et les actes de protestation pacifiques du 12 juillet 1983. Le juge saisi du recours a ordonné la mise en accusation des trois détenus, pour délits visés aux alinéas a) et c) de l'article 4 de la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, (applicables aux personnes qui se sont rebellées contre le gouvernement établi ou ont déclenché la guerre civile; aux personnes qui encouragent ou provoquent la subversion de l'ordre public, ou la révolte contre le gouvernement établi, la résistance à ce dernier ou son renversement). Le juge en question a ordonné la comparution de trois autres personnes (Gabriel Valdés, Jorge Lavanderos et José de Gregorio), et a ordonné qu'elles soient tenues au secret dans la prison publique. La Cour d'appel, par deux voix contre une, a décidé que "le délit visé dans l'article 4 concerne essentiellement la rébellion contre le gouvernement établi ou la provocation d'une guerre civile"; et qu'en conséquence "il est essentiel que soient commis des actes d'incitation ou qu'un complot soit ourdi ou favorisé, ayant pour objectif exprès de renverser ou de déstabiliser le gouvernement". Le tribunal a décidé que "ces activités sont distinctes de celles qui supposent seulement une dissidence sociale ou l'expression et la diffusion d'une opinion", pourvu que ces dernières se fassent en des termes respectueux et non violents. Compte tenu de la teneur des tracts en question (un appel lancé à la population lui demandant de ne pas envoyer les enfants à l'école, de ne rien acheter et de taper sur des casseroles à une heure précise le 12 juillet 1983), le tribunal a décidé que "le comportement individuel des personnes, consistant à rester à la maison ou à la quitter, à mener certaines activités ou s'en abstenir est une question qui relève de la volonté de chacun et fait partie des libertés personnelles garanties à l'alinéa 7 de l'article 19 de la Constitution et aussi bien les autorités que les personnes privées sont libres de proposer ces activités et de faire connaître leurs propositions à d'autres personnes, qui ne sont pas obligées de les accepter". En conséquence, la Cour d'appel a ordonné la libération inconditionnelle des six personnes concernées. Cependant, une minorité a voté contre cette décision et soutenu que la détention et l'emprisonnement avaient été ordonnés "par ceux qui étaient compétents pour le faire, dans des cas prévus par la loi, et en se fondant sur des faits qui justifient cette décision". Pour sa part, le 29 juillet 1983, la Cour suprême, par 4 voix contre une, a confirmé la décision précédente, déclarant que "considérés avec équité, les renseignements réunis jusqu'à maintenant au cours de l'instance ne donnent pas des motifs suffisants pour déterminer que des actes constituant un délit ont bien été commis", et que par conséquent aussi bien l'ordre d'engager des poursuites que l'ordre de détention demandé étaient inadmissibles".

25. Le deuxième cas concerne un recours préventif en amparo introduit devant la Cour d'appel de Santiago au nom des dirigeants syndicaux Luis Alberto Peña Robles et Luis Enrique Avendaño Atenas. Aux termes du recours, des groupes de civils armés se sont rendus au domicile de ces personnes, les 21 et 22 juin 1983, et ont demandé où elles se trouvaient. Le Ministre de l'intérieur a informé la Cour que leur arrestation avait été ordonnée par le décret exceptionnel No 4252 du 20 juin 1983 qui a été remplacé et annulé par le décret exceptionnel No 4270 du 29 juillet 1983. Il a également fait savoir que les décrets susmentionnés avaient été pris en vertu de la 24ème disposition transitoire de la Constitution. Le 2 juillet 1983, la Cour d'appel a accepté le recours introduit par les personnes concernées pour le motif que, "depuis le 25 juin dernier toute atteinte ou menace à leurs droits à la liberté et à la sécurité personnelles dont elles ont pu être victimes ont été illégales si elles n'étaient pas fondées sur des pouvoirs conférés aux autorités politiques ou administratives". La Cour a donc décidé que le Ministre de l'intérieur "devait prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les services de sécurité s'abstiennent de tout acte qui enfreindrait ou menacerait le droit à la liberté et la sûreté des personnes susmentionnées".

26. Le troisième cas concerne le recours en protection du droit à l'inviolabilité du domicile, introduit par Edward Rojas Vega auprès de la Cour d'appel de Puerto Montt après que son domicile ait fait l'objet d'une perquisition par huit civils armés le 29 avril 1983. Les carabiniers avaient demandé au Gouverneur provincial un mandat de perquisition au titre des dispositions de la loi sur les alcools. La Cour a décidé "que le domicile ne pouvait être perquisitionné que dans les cas et de la manière prescrits par la loi" et que l'enregistrement des livres, documents et cassettes de la personne concernée, "ne pouvait logiquement être motivé par l'objectif déclaré de la perquisition qui était d'enquêter sur une infraction à la loi sur les alcools". La Cour a donc décidé que la conduite du Commissaire des carabiniers et celle du Gouverneur provincial "constituaient des actes qui portaient atteinte à l'inviolabilité du domicile", que ce dernier devait s'abstenir "d'ordonner des perquisitions chez des particuliers" en vertu de la loi sur les alcools et que le premier devait s'abstenir "de demander des mandats de perquisition à ce titre".

## 2. Juridiction militaire

27. Aucune modification juridique ne s'est produite dans ce domaine en juillet et août 1983. Aucune information d'origine gouvernementale ne portait sur des situations qui pourraient toucher les questions abordées par le Rapporteur spécial dans ce domaine. Les tribunaux militaires, qu'ils soient de temps de guerre ou de temps de paix, n'ont pris aucune décision judiciaire importante. Le Rapporteur spécial confirme donc les observations qu'il a faites dans son rapport à l'Assemblée générale (A/38/385, par. 49 à 58).

## II. DROIT A LA VIE. DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE

### A. Droit à la vie

#### 1. Les cas d'abus de pouvoir ou d'usage abusif d'armes

28. Le Rapporteur spécial a informé l'Assemblée générale de 16 morts survenues lors d'affrontements présumés ou par abus de pouvoir ou d'armes de la part des

services de sécurité dans la première moitié de 1983 (A/38/385, par. 63 à 68). En juillet et août 1983, aucune mort due à des affrontements présumés n'a été signalée, mais il y a eu une augmentation du nombre de relations d'actes de violence injustifiée de la part des services de sécurité de l'Etat ayant entraîné la mort. Ce sont principalement des cas de personnes tuées sans raison par les services de sécurité au moment des "Journées de manifestation nationale" tenues les 12 juillet et 11 août 1983. Dans tous ces cas, et dans la mesure où les enquêtes judiciaires font apparaître la responsabilité directe des organismes de sécurité de l'Etat, il s'agit apparemment de violations du droit à la vie directement attribuables au comportement de ces organismes.

Sanhueza Ortiz, María Isabel (19 ans, Pudahuel, Santiago)

Larenas Molina, Carmen Gloria (19 ans, Viña del Mar)

29. Ces deux jeunes filles sont mortes le 12 juillet 1983 après avoir été atteintes par des balles tirées durant des manifestations qui avaient eu lieu ce jour, alors que se déroulait la "troisième Journée de manifestation nationale". Les parents de Carmen Larenas ont porté plainte contre les personnes responsables des coups de feu, apparemment des personnes en civil, qui avaient le visage masqué et ont tiré des rafales d'arme automatique contre un groupe de manifestants qui tapaient sur des casseroles à Cerro Esperanza (Viña del Mar) et dans lequel se trouvait la victime. Les parents se sont également plaints que bien qu'un nombre important de carabineros se soient trouvés sur place, "aucun des responsables n'a été interpellé ou détenu".

Reyes Castillo, Javier

30. Il a été arrêté chez lui (commune de La Granja) le 14 juillet 1983 par un certain nombre de carabiniers et deux personnes en civil qui l'ont accusé de participer aux troubles et l'ont battu. Dans la plainte déposée par sa famille auprès du Bureau du procureur militaire, le 27 juillet 1983, il est déclaré que Castillo Reyes est mort le 16 juillet 1983 "alors qu'il était détenu à la prison de San Miguel d'avoir reçu des "coups sur la tête et d'autres parties du corps". Le rapport d'autopsie a indiqué que la mort était imputable à des "blessures multiples" 17/.

Ayala Enriquez, Magla Evelyn (2 ans, Nuñoa)

Campos Pinilla, Yolanda Hortensia (32 ans, Pudahuel)

Cano Vidal, Marta del Carmen (34 ans, Conchalí)

Fuentes Lagos, Jorge Antonio (19 ans, La Cisterna)

Gallegos Saball, Benedicto Antonio (29 ans, Quinta Normal)

Gómez Aguirre, Ana Teresa (20 ans, San Miguel)

Guarda Séez, Juan Eduardo (26 ans, Conchalí)

Marchant Vivar, Marcela Angélica (8 ans, La Granja)

Osorio Vera, Jorge Sergio (27 ans, La Reina)

31. Ces neuf personnes sont mortes le 11 août 1983. Le Rapporteur spécial a reçu copie des plaintes déposées devant les tribunaux par leurs familles, d'où il appert qu'elles sont mortes de blessures par balle dues à des coups de feu tirés par des membres de divers services de sécurité (dans sept cas, les forces armées, dans un

cas, les carabiniers et dans un cas, des personnes en civil). Dans le cas de la mort causée par des personnes en civil (Marcela Marchant, 8 ans), il est déclaré dans la plainte pertinente que ces "civils armés portaient des brassards, des walkie-talkies, des armes automatiques et ... se promenaient en toute impunité dans les rues malgré le couvre-feu". Les sept personnes tuées selon toute vraisemblance par des membres de l'armée (y compris les deux enfants) l'ont été chez elles; elles n'ont pris part à aucune manifestation et n'ont perpétré aucun acte de violence. Dans un cas, les soldats ont tiré de loin en utilisant des viseurs à lunette. Les soldats et les carabineros qui avaient tiré ont refusé de donner la moindre assistance humanitaire aux victimes qui sont mortes sous leurs yeux après avoir perdu tout leur sang. Dans certains cas, comme dans celui de Yolanda Campos, les personnes responsables de ces morts ont essayé d'effacer toute trace de leurs actes (les carabiniers ont enlevé les balles du corps de Yolanda Campos et l'ont emmené sans dire où ils l'emportaient). Dans certains cas des articles de journaux mensongers ont été publiés, dans lesquels les personnes tuées chez elles étaient dites avoir pris part aux incidents.

Araya Garay, Lina Doris del Carmen (Viña del Mar)

Azema Muñoz, Juan

Cáceres Morales, Jaime Andrés (12 ans)

Cortés Pino, Fabian Onofre

Morales Sanhueza, Presbítero Estanislao

32. D'après les plaintes adressées au Rapporteur spécial, ces cinq personnes sont également mortes le 11 août 1983, atteintes par des coups de feu tirés par des soldats (trois cas) ou des carabiniers (deux cas). D'après le rapport de la Commission chilienne des droits de l'homme, les conditions dans lesquelles ces morts se sont produites étaient semblables à celles du groupe précédent 18/.

Araya Rojas, Jorge Enrique

Enriquez Aguilar, Sandra (14 ans)

Fuentes Cortés, Rubén

Reyes Rebolledo, Camilo Cristóbal (colonel)

Romeros Reyes, Roberto Romualdo

Villegas Sepúlveda, Rudencindo Onofre

33. Ces six personnes sont mortes le 12 août 1983, tuées par des coups de feu ou des grenades lacrymogènes (un cas) tirées par des carabiniers. Dans les trois premiers cas, le Rapporteur spécial a eu accès aux plaintes déposées par leurs familles, plaintes qui indiquent des circonstances analogues à celles décrites dans les paragraphes précédents. Les trois autres cas ont été rapportés par la Commission chilienne des droits de l'homme et d'autres organismes 19/.

Retamal Severino, Ramón

34. Selon le rapport de la Commission chilienne des droits de l'homme, il se tenait sur le pas de la porte de sa maison le 11 août 1983 lorsqu'un camion transportant des soldats est passé. De ce véhicule, "des coups de feu furent tirés, dont deux touchèrent Retamal; une balle lui transperça le poumon et l'autre vint se loger dans le bras. Lorsqu'il tomba, tout effort pour l'aider fut empêché

pendant plus d'une heure. Plus tard, les mêmes soldats le hissèrent sur leur camion et l'emmenèrent au onzième poste de carabiniers. De là, il fut transporté au service d'urgence de l'hôpital Barros Luco, où il subit une opération. Il est mort le 22 août 1983" 20/.

35. Devant l'augmentation alarmante du nombre de personnes ayant connu une mort violente au cours de la "quatrième Journée de manifestation nationale" (11 et 12 août 1983), un grand nombre de personnes éminentes et d'organisations ont demandé au gouvernement de faire la lumière sur ces événements. Ainsi, l'ancien parlementaire Patricio Hurtado Pereira a adressé une lettre au Ministre de l'intérieur pour lui demander d'établir une commission de haut niveau investie d'importants pouvoirs et chargée d'enquêter sur les circonstances des événements qui ont fait 24 morts et plus de 60 blessés. Cette commission devait être composée d'un "membre de haut rang de l'Eglise catholique chilienne, d'un officier supérieur des forces armées, d'un représentant du pouvoir judiciaire nommé par la Cour suprême et d'un membre du Comité international de la Croix-Rouge" 21/. Le Rapporteur spécial n'a pas été informé jusqu'à présent de l'ouverture d'une enquête spéciale et ces affaires suivent donc leur cours normal auprès des tribunaux compétents. Aucune information n'a été reçue non plus sur les enquêtes judiciaires en cours.

36. Enfin, aucun progrès substantiel n'a été fait dans les enquêtes judiciaires mentionnées par le Rapporteur spécial dans son rapport à l'Assemblée générale, en particulier les affaires "COVEMA" (A/38/385, par 87) et l'assassinat du dirigeant syndicaliste Tucapel Jiménez Alfaro (Ibid, par. 88).

## 2. La peine de mort

37. Le Rapporteur spécial s'en tient aux observations et conclusions sur cette question qui figurent dans son rapport à l'Assemblée générale (Ibid, par. 90 à 94). Aucune évolution ne s'est produite en juillet et août 1983 dans les domaines législatif, judiciaire ou administratif.

### B. Droit à l'intégrité physique et morale

#### 1. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

38. Le Rapporteur spécial a déjà exprimé sa préoccupation devant le nombre croissant de cas de torture et autres mauvais traitements attribuables à l'Etat chilien agissant par l'intermédiaire de ses agents de sécurité, en particulier les membres de l'Agence nationale de renseignement (CNI), les carabiniers et le Département de la Police. Il a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale qu'il avait reçu un total de 66 relations de torture infligée à autant de personnes par les services de sécurité de l'Etat dans la période allant de janvier à juin 1983 (Ibid, par. 97). Dans les mois de juillet et août 1983, le Rapporteur spécial a reçu 21 autres rapports de ce type d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales. La liste des 21 nouvelles victimes de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est donnée à l'annexe I.

39. En ce qui concerne les méthodes de torture, le Rapporteur spécial a estimé de nouveau que les méthodes déjà mentionnées dans ses précédents rapports ont été réemployées (Ibid, par. 99). Ainsi, en juillet 1983, les méthodes les plus fréquemment signalées sont les décharges électriques, les coups de toutes sortes, la privation de sommeil, les coups sur la plante des pieds, les jets d'eau glacée, l'insertion de fils électriques dans les oreilles, et la pendaison. Au cours du mois d'août 1983 et, en particulier, au moment de la "quatrième Journée de manifestation nationale", de nouvelles méthodes ont été signalées, témoignant d'une violence injustifiée de la part des forces armées et des carabiniers contre la population civile, et employées tantôt dans la rue, tantôt dans les postes de carabiniers. Dans d'autres plaintes, on a mentionné des parodies d'exécution et/ou des décharges électriques administrées avec des appareils portatifs, dans la rue ou dans des véhicules utilisés pour détenir des personnes.

40. Il y a eu aussi une augmentation du nombre de plaintes reçues par le Rapporteur spécial concernant des personnes blessées par balles par les divers services de sécurité. A la fin du présent rapport (Annexe II), on donne une liste de 58 personnes blessées, presque toutes à la suite d'actes perpétrés par les agents de sécurité au cours des "Journées de manifestation nationale" en juillet et août 1983. Le nombre des blessés est considérablement plus élevé en août 1983. Un document établi par un groupe de membres du personnel médical travaillant dans les organisations chiliennes des droits de l'homme mentionne un total de 145 cas d'attaques contre des personnes entre le 11 et le 17 août 1983 22/. Ce document identifie les responsables des attaques comme étant les carabineros (78 cas), les forces armées (48 cas), des personnes en civil (12 cas) et le Département de la police (5 cas). Dans 90 cas, les personnes intéressées ont été attaquées chez elles, et dans 55 autres les attaques ont eu lieu dans la rue. L'étude clinique des 145 cas a montré que 73 personnes présentaient des ecchymoses, 22 avaient été blessées par balle, 10 souffraient de traumatismes crâniens, 16 de blessures multiples et 5 de blessures causées par des coups portés avec des objets contondants, 3 présentaient des morsures de chien et 2 des brûlures. Des 145 cas examinés dans cette étude, 28 concernaient des mineurs de moins de 18 ans et 13 des femmes.

41. On se plaint aussi dans le document en question "du manque de protection de la population, qui n'a que de faibles possibilités d'obtenir des soins médicaux pour les blessés et les malades pendant le couvre-feu". Ainsi, on rapporte des cas où les forces de sécurité n'ont montré aucun respect pour les personnes qui cherchaient à obtenir une aide médicale, et d'autres cas où elles ont entravé les efforts visant à fournir un secours médical et une assistance humanitaire. Beaucoup des personnes intéressées avaient peur d'utiliser les services d'urgence des cliniques et hôpitaux, craignant d'être arrêtées ou soumises à d'autres types de représailles. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports d'un grand nombre de personnes attaquées alors que 18 000 soldats se trouvaient dans les rues au moment du couvre-feu imposé entre le 11 et le 12 août 1983, ce qui semble indiquer un excès de zèle de la part des services de sécurité.

42. Pour sa part, la Vicaría de la Solidaridad a parrainé un total de 143 plaintes déposées par les victimes auprès des tribunaux entre juillet et août 1983. Ces plaintes mentionnent des attaques entraînant des blessures de divers types,

perpétrées par les services de sécurité. Parmi les blessés on trouve des blessés par balle 23/, des personnes qui ont été forcées d'éteindre des feux avec leurs pieds ou leurs mains nus, des personnes obligées de se déshabiller dans la rue, des personnes violemment battues chez elles ou dans les véhicules des forces du maintien de l'ordre, ainsi que dans les commissariats de carabiniers. Il convient de souligner aussi qu'il n'y a eu aucun affrontement majeur entre la population civile et les services de sécurité le 11 août 1983, date à laquelle la plupart des attaques se sont produites.

## 2. Etendue de la protection judiciaire du droit à l'intégrité physique et morale

43. L'augmentation alarmante, en juillet et en août 1983, du nombre des violations du droit à l'intégrité physique et morale s'accompagne du fait que les tribunaux de justice ne font rien pour faciliter l'enquête lorsqu'une plainte est déposée. Le Rapporteur spécial n'a donc pas été en mesure de déceler la moindre décision judiciaire positive au cours de cette période, malgré le grand nombre de plaintes pour coercition illégale et autres types de violence injustifiée.

44. Dans une requête adressée le 29 juillet 1983 au Président de la Cour suprême, l'archevêque de Santiago laisse transparaitre sa préoccupation, lorsqu'il fait état des mauvais traitements infligés à un groupe de personnes arrêtées "en vertu de la vingt-quatrième disposition transitoire de la Constitution", puis "exilées dans des endroits reculés du pays". L'archevêque souligne dans sa requête que "la torture n'est pas chose nouvelle et n'est pas spécifique à la situation actuelle dans le pays", et il réaffirme que "toute personne a droit à l'intégrité physique et morale, et qu'aucun individu ne doit être soumis à des tortures physiques ou mentales, à des harcèlements, ni être incarcérée dans des lieux secrets ou non divulgués, que ce soit pour purger une peine ou pour être contraint de révéler quelque chose contre son gré".

45. En outre, le 9 août 1983, un groupe de 87 avocats a présenté une requête à la Cour suprême pour faire adopter un certain nombre de mesures en vue de mettre fin à la torture, qui est considérée comme "une pratique coutumière lors de l'interrogatoire et de la détention de quiconque se trouve dans les prisons secrètes du Centre national de renseignements (CNI)". Les avocats déclarent que la torture "est tacitement acceptée comme étant une chose normale et inévitable, bien qu'elle ait été abolie tant par les instruments internationaux auxquels le Chili est partie que par notre législation interne". Cet état de choses est facilité par le fait que "malgré les centaines de plaintes déposées pour des cas de torture auprès des tribunaux, jamais aucun agent des services de sécurité n'a été accusé ni assigné en justice ... ces agents ont toujours joui de la plus entière et complète impunité". Dans leur requête, les avocats accusent de pratiquer la torture les agents du Centre national de renseignements, une organisation qui "non seulement n'est pas habilitée à détenir des particuliers dans des locaux secrets, mais qui n'a même pas qualité pour procéder à des arrestations", selon les dispositions de l'article 90 de la Constitution et du décret-loi No 1878 portant création du Centre. Les avocats se plaignent du fait qu'"il est accepté dans la pratique que le CNI procède à des arrestations et ait des prisons secrètes dans lesquelles des particuliers sont tenus au secret et torturés physiquement et mentalement". Les avocats concluent en soulignant la gravité de la situation "compte tenu du fait que

la fonction essentielle du pouvoir judiciaire" dans un régime démocratique est de garantir et protéger les droits fondamentaux de l'individu reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux pertinents". En n'exerçant pas convenablement ses fonctions, le pouvoir judiciaire "contribue actuellement au maintien dans notre pays, de la pratique tout à fait immorale et criminelle de la torture". Les avocats ont par conséquent demandé à la Cour suprême de rappeler au Ministre de l'intérieur que le CNI n'a pas qualité pour procéder à des arrestations, que les personnes arrêtées par décision administrative doivent être détenues dans des locaux publics, que les communications entre les détenus et leurs avocats et entre les détenus et leurs familles doivent être facilitées et que les arrestations doivent être faites en bonne et due forme. Ils ont également demandé à ce qu'il soit rappelé aux Cours d'appel que, dans les cas de recours en amparo, les juges doivent tenir leurs audiences dans les centres de détention secrets, ou bien ordonner la comparution du détenu, conformément à la décision de la Cour suprême en date du 14 août 1973.

### III. DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE

#### A. Droit à la liberté

##### 1. Arrestation ou détention

46. En juillet et en août 1983, le Rapporteur spécial a continué à recevoir de nombreux témoignages faisant état d'arrestations illégales opérées arbitrairement et à maintes reprises par les divers organismes de sécurité de l'Etat.

47. Sur le plan quantitatif, le tableau comparatif ci-après fait apparaître une augmentation importante du nombre d'arrestations pendant la période janvier-août 1983 par rapport aux périodes correspondantes de 1982 et de 1981. Ces chiffres ont été communiqués au Rapporteur spécial par plusieurs organisations chiliennes non gouvernementales qui s'occupent de la défense des droits de l'homme.

Tableau 2

Nombre total d'arrestations

Mois	1981	1982	1983
Janvier	61	121	33
Février	53	58	144
Mars	115	236	376
Avril	61	41	168
Mai	289	74	646
Juin	35	27	575
Juillet	61	54	264
Août	27	58	654
Total	702	669	2 860

48. Le nombre des arrestations effectuées au cours des huit premiers mois de 1983 (2 860) a donc triplé par rapport à la période correspondante de 1982 (669) et de 1981 (702). Il est à noter que les chiffres totaux donnés par le Rapporteur spécial dans le tableau 2 sont des chiffres minima reposant sur des preuves solides. Il n'a pas été tenu compte des arrestations de courte durée qui ont eu lieu au cours des "journées de protestation nationale" ou à l'occasion d'autres types de manifestations en juillet et en août 1983, pour lesquelles les chiffres des arrestations sont beaucoup plus élevés, tant à Santiago que dans les provinces (voir ci-après, a) Arrestations lors de manifestations collectives, par. 50 à 61).

49. Sur le plan qualitatif, les arrestations individuelles de nature sélective ont continué en juillet et en août 1983. Il convient à cet égard d'accorder une attention particulière à l'arrestation de personnes qui oeuvrent à la défense et à la promotion des droits de l'homme, dont des dirigeants syndicaux, de membres de l'association des familles de détenus portés disparus, de personnes arrêtées pour leurs opinions et de personnes au service de l'Eglise catholique. Dans une déclaration publique faite le 8 juillet 1983, la Commission chilienne des droits de l'homme évoque l'arrestation de personnes travaillant au service de cette Commission, du Comité national pour les droits de la jeunesse (CODEJU) et de la Coordinadora sindical nacional (CNS) 24/.

a) Les arrestations lors de manifestations collectives

50. En juillet et en août 1983, le nombre d'arrestations de groupes de personnes lors de manifestations collectives et à l'occasion des troisième et quatrième "journées de protestation nationale" a continué à augmenter, tant à Santiago que dans les provinces. Ces arrestations, dont il a largement été fait état dans les médias nationaux et étrangers, ont été signalées au Rapporteur spécial par un grand nombre d'organismes de défense des droits de l'homme essentiellement nationaux. Il ressort du tableau 3 que la plupart des arrestations effectuées en janvier-août 1983 ont été opérées à l'occasion de manifestations collectives (dans 2 511 cas sur 2 860). Les chiffres ont été fournis par diverses organisations chiliennes des droits de l'homme.

Tableau 3

Arrestations lors de manifestations collectives et  
 arrestations individuelles au cours des huit premiers  
 mois des trois dernières années

Mois	Arrestations individuelles			Arrestations lors de manifestations collectives			Nombre total d'arrestations		
	81	82	83	81	82	83	81	82	83
Janvier	61	30	31	-	91	2	61	121	33
Février	53	23	14	-	35	130	53	58	144
Mars	115	38	74	-	198	302	115	236	376
Avril	61	39	77	-	2	91	61	41	168
Mai	50	32	41	239	42	605	289	74	646
Juin	35	27	49	-	-	526	35	27	575
Juillet	46	16	44	15	38	220	61	54	264
août	27	17	19	-	41	635	27	58	654
<b>Total</b>	<b>448</b>	<b>221</b>	<b>349</b>	<b>254</b>	<b>447</b>	<b>511</b>	<b>702</b>	<b>669</b>	<b>2 860</b>

51. Il convient également de noter qu'en juillet et août 1983, le nombre d'arrestations lors de manifestations collectives a continué à augmenter, tendance déjà apparue au cours des huit premiers mois de 1983; c'est ce dont témoignent les 2 511 cas mentionnés plus haut, contre 447 et 254 pour les périodes correspondantes de 1982 et 1981, respectivement. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1983/19 du 5 septembre 1983 a exprimé son inquiétude au sujet de cette situation et déploré, au troisième alinéa du préambule, le fait que des manifestations pacifiques organisées par des groupes démocratiques aient été brutalement réprimées. Le Rapporteur spécial a déclaré en conséquence que la grave crise politique et économique que connaissait le pays était à l'origine du mécontentement populaire croissant (A/38/385, par. 118). Les mesures d'ouverture politique annoncées par le Gouvernement à la fin du mois d'août 1983 et communiquées au Secrétaire général des Nations Unies, ne semblent guère avoir réussi à améliorer la situation, notamment si l'on tient compte du fait que, selon les premiers rapports reçus par le Rapporteur spécial, des protestations massives ont continué à se dérouler en septembre et octobre 1983 et ont largement été commentées dans la presse nationale et internationale. Le Gouvernement a même informé le Secrétaire général que les organisateurs perdaient complètement le contrôle des mouvements de protestation

anonymes qui avaient lieu la nuit, ce dont profitaient les individus qui ne recherchaient que le chaos et le pillage, et qu'il était bien sûr illogique de recourir à de telles méthodes lorsque les libertés publiques étaient pratiquement restaurées et les réunions pacifiques autorisées, de même que la publication et la diffusion des opinions. (En ce qui concerne la liberté d'expression et d'information, voir sect. V B et en ce qui concerne l'exercice du droit de réunion pacifique, voir sect. VI A ci-dessous.)

52. Par souci de concision, le Rapporteur spécial se contentera de mentionner ci-après quelques-unes des manifestations publiques les plus importantes qui ont eu lieu en juillet et août 1983. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive, et est donnée uniquement à titre d'indication.

53. La troisième Journée de protestation nationale s'est déroulée le 12 juillet 1983. Elle était conçue par des organisations politiques dissidentes, en collaboration avec des organisations syndicales et professionnelles et des organisations d'étudiants et d'immigrants. Les participants ont demandé à la population de manifester pacifiquement son mécontentement, en s'abstenant de faire des achats, en cessant le travail dans les services du gouvernement, en n'envoyant pas les enfants à l'école, en tenant des réunions sur les lieux du travail et dans les écoles, et en tapant sur des casseroles et en klaxonnant à 20 heures. A Santiago, des manifestations ont eu lieu sur les campus d'universités, au palais de justice, dans le centre de la ville et dans les différents quartiers. Le quartier général de la zone d'urgence a imposé un couvre-feu entre 20 heures et minuit dans les provinces de Santiago et de San Antonio et dans les régions de Concepción, Talcahuano, Penco et Tomé.

54. Après la proclamation du couvre-feu, des manifestations bruyantes ont eu lieu dans le centre de Santiago et dans les communes; dans les quartiers ouvriers, des barricades ont été construites à l'aide de pneus et de bouts de bois enflammés. Les carabiniers et l'armée se sont livrés à des représailles violentes et généralisées; ils ont envahi les maisons, ont fait énormément de dégâts, ont jeté des grenades lacrymogènes et tiré des coups de feu en l'air. Dans de nombreux cas, les personnes arrêtées ont été battues à l'aide d'instruments contondants dans les véhicules de police et dans les commissariats. Selon les sources officielles citées dans la presse nationale, il y a eu 760 personnes arrêtées à Santiago : 547 pour avoir violé le couvre-feu; 110 pour avoir enfreint la loi relative à la sécurité intérieure de l'Etat; et 103 pour avoir troublé l'ordre public. Les organisations des droits de l'homme ont signalé 138 arrestations, principalement d'habitants des bidonvilles et d'étudiants. Sur ces 138 personnes, 54 ont été déférées devant une cour d'appel; 16 à la disposition d'un tribunal militaire; 38, qui étaient accusées d'avoir troublé l'ordre public, ont été placées à la disposition des tribunaux de police locaux; et 20 ont été relâchées sans avoir été mises en accusation. Seules, 13 personnes ont été réellement renvoyées devant une juridiction de jugement. Il convient de noter que 10 personnes ont été transférées des locaux de la police aux locaux secrets du CNI; cinq d'entre elles ont été relâchées sans avoir été mises en accusation et les cinq autres ont été assignées à résidence surveillée, sur décision administrative.

55. Dans la ville de Valparaíso, une manifestation organisée par les étudiants des universités a entraîné 95 arrestations le matin du 12 juillet 1983. Dans la soirée, des manifestations se sont déroulées à Valparaíso et à Viña del Mar, où les habitants ont organisé des concerts de casseroles, et sont descendus dans la rue pour manifester et dresser des barricades. A la suite de représailles de la part de la police (en uniforme et en civil), un certain nombre de personnes ont été blessées et, selon les chiffres officiels, 148 personnes ont été arrêtées à Valparaíso, 60 à Viña del Mar et quatre à Quilpué. Trente et une d'entre elles ont été relâchées sans condition et 181, convoquées devant les tribunaux locaux de police, ont été accusées d'avoir troublé l'ordre public. Les carabiniers ont dispersé les manifestations de Talca à coups de matraques et de grenades lacrymogènes. Ils ont arrêté 54 personnes qui ont été relâchées le jour suivant.

56. A la suite de la troisième Journée de protestation nationale, les carabiniers et le CNI ont opéré des descentes dans divers quartiers de Santiago, au cours desquelles ils ont fouillé et arrêté un grand nombre de résidents, qui ont été maltraités, battus et menacés. A cet égard, il convient d'attirer l'attention sur l'occupation militaire d'Osorno le 30 juillet 1983; l'opération a débuté par un mandat de perquisition délivré par la Première Cour pour permettre d'arrêter les personnes coupables de vol et de dommages aux biens. A la suite de cette opération, 400 personnes ont été arrêtées et la presse a signalé que des tracts et des documents du parti communiste avaient été confisqués.

57. Des manifestations, des défilés et des réunions de groupes dissidents ont eu lieu les 4, 5, 7 et 8 août 1983. Les manifestations les plus importantes se sont déroulées le 11 août 1983, quatrième Journée de protestation nationale, organisée par l'Organisation politique "Alliance démocratique" avec l'appui du Commando national des travailleurs et d'autres organisations. Il a été demandé à la population, dans un communiqué de presse, de participer activement à cette journée et de manifester pacifiquement son mécontentement dans le but de restaurer la démocratie et l'ordre. Le 10 août 1983, le Président de la République a annoncé que 18 000 soldats garderaient la ville de Santiago durant le couvre-feu, qui serait en vigueur de 18 h 30 le 11 août 1983 à 5 h 30 le 12 août 1983. Le quartier général de la zone d'urgence a publié le décret No 147 en vertu duquel toute personne essayant de provoquer le personnel armé supporterait l'entière responsabilité des conséquences malheureuses qui en résulteraient.

58. A la suite des représailles exercées par la police et l'armée, une organisation des droits de l'homme de Santiago a reçu à elle seule des plaintes concernant 12 décès, 134 cas de personnes blessées et 45 de personnes battues par les forces de sécurité en question, lesquelles ont également causé des dommages aux biens.

59. Lors d'une conférence de presse tenue par la Commission chilienne des droits de l'homme et d'autres organisations, des plaintes ont été formulées concernant les violents incidents qui se sont déroulés le 11 août 1983 et qui se sont poursuivis au cours de la matinée suivante. Les autorités ont été tenues responsables de l'occupation militaire de la ville par 18 000 soldats, lesquels avaient reçu l'ordre exprès d'exercer des représailles sévères 25/. Le Conseil régional de Santiago de l'Association médicale a signalé que la police avait occasionné des

dégâts dans un certain nombre d'hôpitaux. L'organisation de l'Alliance démocratique a publié le 13 août 1983 un communiqué de presse dans lequel elle a déclaré que ce qui était arrivé était le résultat des mesures annoncées et approuvées par le chef de l'Etat, seul responsable de la situation qui s'était créée.

60. A la suite des actes commis par la police et l'armée, 367 personnes ont été arrêtées, selon les renseignements fournis par un certain nombre d'organisations des droits de l'homme. Ces personnes ont toutes été emmenées dans les locaux de la police, tandis que d'autres ont été battues, harcelées et abandonnées dans les rues par les forces de sécurité. Les arrestations ont eu lieu dans le centre ville et dans presque toutes les communes faisant partie de l'agglomération de Santiago.

61. Des manifestations analogues se sont également déroulées dans les provinces le 11 août 1983. La Commission chilienne des droits de l'homme signale que 23 personnes ont été arrêtées à Quilpué, 244 à Valparaíso, un nombre non spécifié à Vifa del Mar, 30 dans la sixième région (Rancagua, Rengo et Graneros), 50 à Talca, trois à Osorno, neuf à Puerto Montt, 81 à Punta Arenas et 114 à Concepcion, Chiguayante, Coronel et Lota 26/. Il y a eu également un nombre indéterminé d'arrestations dans les villes d'Iquique et Chillan. La Commission de défense des droits du peuple est l'une des organisations qui ont demandé la nomination d'un magistrat inspecteur chargé d'enquêter sur les crimes et les délits commis au cours de la Journée de protestation du 11 août 1983 27/.

b) Nature arbitraire des arrestations

62. La plupart des arrestations individuelles et celles qui ont été faites lors des manifestations collectives au cours des huit premiers mois de 1983 étaient des arrestations arbitraires ne reposant souvent sur aucun motif juridique. Comme le Rapporteur spécial a eu l'occasion de le signaler dans son rapport à l'Assemblée générale (A/38/385, par. 120), on continuait à procéder à des arrestations pour dissuader la population de protester et de manifester son mécontentement de façon pacifique; c'est ce qui ressort clairement du tableau 4 reproduit ci-dessous; ce tableau a été élaboré sur la base de renseignements transmis au Rapporteur spécial par un certain nombre d'organisations chiliennes s'occupant des droits de l'homme.

Tableau 4

Nombre de personnes arrêtées au cours des huit premiers mois  
de 1983, traduites en justice et accusées de terrorisme

Mois	Nombre de personnes arrêtées	Nombre de personnes traduites en justice	Nombre de personnes accusées de terrorisme
Janvier	33	4	-
Février	144	11	1
Mars	376	14	-
Avril	168	32	-
Mai	646	88	-
Juin	575	58	-
Juillet	264	18	-
Août	654	49	-
Total	2 860	274	1
Pourcentage	100	9,58	0,03

63. D'après le tableau 4, 2 860 personnes ont été arrêtées au cours des huit premiers mois de 1983. Seules 274 d'entre elles (soit 9,58 p. 100) ont été déférées devant un tribunal et une seule (soit 0,03 p. 100) sous l'inculpation de terrorisme. A cet égard, le Rapporteur spécial a déjà observé que le Pouvoir exécutif use de ses pouvoirs étendus en matière d'arrestations (vingt-quatrième disposition provisoire de la Constitution et législation sur l'ordre public et la sécurité intérieure) "essentiellement pour persécuter les opposants qui n'ont commis aucun acte de terrorisme"; l'objectif est en fait de "créer un sentiment général de peur dans la population à l'encontre des principes sur lesquels reposent l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques" (*Ibid.*, par. 121).

64. On trouvera dans le tableau 5 ci-après une répartition plus détaillée des arrestations. Il a été établi lui aussi à partir des données communiquées par divers organismes chiliens s'occupant des droits de l'homme.

65. D'après le tableau 5, sur les 2 860 personnes arrêtées au cours des huit premiers mois de 1983, 1 043 ont été par la suite libérées par les autorités administratives sans avoir été mises en accusation devant les tribunaux, ce chiffre représente 36,47 p. 100 de toutes les arrestations. En outre, 666 autres personnes ont été traduites devant les tribunaux et remises en liberté sans qu'aucune charge ait été retenue. Huit cent soixante-dix-sept personnes ont été également mises en accusation devant les tribunaux pour simple contravention sans connotation délictueuse. Si l'on additionne les trois chiffres susmentionnés, on constate que 2 586 détenus (90,42 p. 100) ont été remis en liberté sans qu'aucune charge ait été retenue contre eux ou accusés de simple contravention, alors que 274 personnes seulement (9,58 p. 100) ont été traduites devant les tribunaux et accusées d'avoir prétendument commis une infraction quelconque. Ces chiffres font apparaître la disparité évidente entre l'ampleur des opérations d'arrestation menées par les forces de sécurité et la mineure des motifs invoqués pour justifier ces arrestations. En outre, le gouvernement a simplement informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'au cours des derniers mois "les tribunaux avaient rendu des non-lieux pour la plupart des dossiers présentés par le Ministère de l'Intérieur et avaient relâché les prévenus"; le gouvernement "approuve pleinement" ces décisions.

Tableau 5.

Ventilation des arrestations opérées dans tout le pays sur simple décision administrative sans l'intervention d'un tribunal

1983	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Total
Nombre total de personnes									
1. Arrêtées	33	144	376	168	646	575	264	654	2 860
2. Libérées sans qu'aucun chef d'accusation ait été retenu	16	15	288	85	210	99	57	215	985
3. Assignées à résidence sur simple décision administrative	1	-	34	-	-	10	13	-	58
4. Expulsées sur simple décision administrative	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Arrêtées et libérées sans avoir été mises en accusation	17	15	322	85	210	109	70	215	1 043
Pourcentage	51,52	10,42	85,64	50,50	32,51	18,36	26,52	32,87	36,47
6. Accusées et libérées sans être officiellement inculpées	5	30	13	24	205	209	67	113	666
7. Accusées d'infractions sans caractère délictueux	7	88	27	27	143	199	109	277	877
8. Total partiel (6 + 7)	12	118	40	51	348	408	176	390	1 543
9. Libérées sans avoir été mises en accusation ou accusées seulement d'infraction mineurs (2 + 3 + 4 + 6 + 7)	29	133	362	136	558	517	246	605	2 586
Pourcentage	87,88	92,36	96,28	80,95	86,38	89,91	33,18	92,51	90,42
10. Mises en accusation et inculpées	4	11	14	32	88	58	18	49	274
Pourcentage	12,12	7,64	3,72	19,15	13,62	10,91	6,82	7,49	9,58
11. Nombre d'affaires en instance à la fin de la période considérée	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourcentage	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre total de personnes arrêtées	33	144	376	168	646	575	264	654	2 860

c) Le caractère illégal des arrestations

66. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a constaté que la plupart des arrestations administratives étaient non seulement arbitraires, mais aussi illégales du point de vue des normes internationales autant que des règles nationales applicables (Ibid., par. 124). A cet égard, il convient de noter qu'un grand nombre des arrestations sont opérées par des personnes qui n'y sont pas habilitées par la loi. C'est le cas des 132 personnes qui ont été emprisonnées et tenues au secret dans des locaux secrets du Centre national de renseignements, pendant les huit premiers mois de 1983.

67. Au cours des mois de juillet et d'août 1983, le Rapporteur spécial a continué à observer des irrégularités fréquentes en matière de détention administrative : absence de mandat délivré par une autorité compétente, arrestations s'accompagnant d'une perquisition illégale au domicile de l'intéressé et multiples agressions et actes de violence de la part des agents des services de sécurité. Le Rapporteur spécial a développé ces points dans son rapport à l'Assemblée générale (Ibid., par. 125 à 131).

2. Contrôle exercé par le pouvoir judiciaire en ce qui concerne les arrestations arbitraires et illégales

68. En juillet et août 1983, le Rapporteur spécial a encore constaté l'insuffisance du contrôle par le pouvoir judiciaire exercé en ce qui concerne les détentions illégales et les arrestations arbitraires, comme il l'a souligné dans son rapport à l'Assemblée générale (Ibid., par. 132). Par exemple, lorsqu'une plainte pour sévices est déposée et que les auteurs présumés appartiennent aux services de sécurité, l'affaire doit nécessairement être portée devant un tribunal militaire, car les tribunaux ordinaires se déclarent incompétents en l'espèce du fait de l'extension de la juridiction des tribunaux militaires (Ibid., par. 133). Or ceux-ci ont pour pratique de clore l'instruction en prononçant le non-lieu (Ibid.).

B. Droit à la sécurité des personnes

1. Plaintes faisant état de persécutions ou d'actes d'intimidation

69. En juillet et août 1983, le nombre de plaintes relatives à des actes de persécution et d'intimidation reçues par le Rapporteur spécial a sensiblement augmenté. Le tableau 6 ci-après a été établi sur la base des chiffres fournis par les diverses organisations non gouvernementales qui se préoccupent de la protection des droits de l'homme au Chili.

Tableau 6

Persécutions et mesures d'intimidation à Santiago

Mois	1981	1982	1983
Janvier	21	4	4
Février	5	8	15
Mars	7	14	13
Avril	13	6	8
Mai	20	5	17
Juin	6	16	19
Juillet	19	5	22
Août	5	5	67
Total	96	63	165

70. Du point de vue quantitatif, le tableau illustre clairement l'augmentation des plaintes de cette nature, notamment en août 1983. Le nombre de plaintes enregistrées dans les huit premiers mois de 1983 (165) est plus du double du nombre correspondant de 1982 (63) et presque le double de celui de 1981 (96).

71. Du point de vue qualitatif, ces plaintes sont graves, en ce qu'elles montrent que les actes d'intimidation ou de persécutions ont été systématiquement organisés et qu'ils ont visé des particulier désignés d'avance en raison de leurs liens avec des organisations de protection des droits de l'homme. Ces facteurs ont conduit le Rapporteur spécial à conclure que les actes en question "s'inscrivent dans une politique délibérée" visant à décourager ceux qui, quelles que soient leurs opinions politiques ou leurs idées "désapprouvent le régime autocratique actuel" 27/. Par exemple, 18 personnes ont formé un recours en amparo devant la Cour d'appel de Santiago après une perquisition illégale de leur domicile et après avoir été eux-mêmes recherchés par des agents du CNI chargés de les arrêter, au cours d'opérations menées par cet organisme dans divers districts de la périphérie de Santiago à partir du 16 juillet 1983, sous prétexte qu'ils auraient participé à la journée de protestation du 12 juillet 1983. Pour les mêmes raisons, trois représentants du Vicariat de la solidarité ont reçu des messages de menace 28/. Le 21 juillet 1983, le Comité des droits de l'homme et les organisations du district de Victoria ont publié une déclaration où ils déploraient les événements survenus pendant et après la troisième journée de "protestation nationale" dans ce district. Selon cette déclaration, à partir du 12 juillet 1983, le district "a été patrouillé par de nombreux véhicules de la police, de l'armée ou sans marques d'identification dans le seul but d'intimider les habitants". Des membres du corps des carabiniers ont fait usage "de mortiers et d'un certain nombre

de chars, qui ont patrouillé les rues et tiré des obus dans toutes les directions, même sur des habitations". Cette déclaration signalait aussi que "le prêtre desservant la paroisse de la communauté avait reçu des messages de menaces et de calomnies" 29/.

72. Les actes de persécution et les menaces signalés pendant le mois d'août 1983 ont été particulièrement graves. Sans entreprendre une analyse détaillée, le Rapporteur spécial tient à faire observer que les 11 et 12 août 1983, l'église paroissiale de Nuestra Señora, à Victoria, a été attaquée par des carabiniers, qui ont essayé de la détruire en lançant des pierres et d'autres projectiles, comme des pneus enflammés. Dans une plainte adressée au parquet militaire, le Vicariat de la solidarité a déclaré que "la nature des actes auxquels s'est livré le groupe de carabiniers, ainsi que leur répétition, oblige à conclure qu'il s'agissait d'une attaque préméditée et calculée visant à détruire l'église". De plus, le 10 août 1983, un groupe de 63 résidents du passage Santa Fe, dans le district de Santa Elena, a demandé la protection de la Cour d'appel de Pedro Aguirre Cerda (Santiago), pour le motif qu'un lieutenant de carabiniers de la station de carabiniers No 10, à Cisterna, avait gravement menacé leurs personnes et leurs biens. Voici ce qui s'était passé : le 26 juillet 1983, le lieutenant en cause s'était présenté dans le district de Santa Elena à la tête d'un important détachement de carabiniers et, parvenu au passage Santa Fe, s'était mis à proférer des menaces contre les personnes qui "organisaient des manifestations de protestation dans le secteur", affirmant que "si le feu était mis à un seul pneu au cours de la prochaine journée de protestation (11 août 1983), il incendierait leurs maisons et lancerait quantité de bombes lacrymogènes dans l'immeuble où ils habitaient". La pétition ajoutait que le lieutenant avait fini "par hurler des obscénités et frapper des femmes et des enfants".

73. Enfin, des menaces et des actes d'intimidation ont visé, durant tout le mois d'août, un certain nombre de dirigeants syndicaux, de journalistes, de membres actifs des partis d'opposition mis hors-la-loi, de stations de radio, d'habitants des districts périphériques, d'organisations de défense des droits de l'homme, de prêtres et de particuliers engagés dans l'action sociale de l'Eglise catholique 30/.

## 2. Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires

74. D'après les renseignements émanant de plusieurs organisations chiliennes de défense des droits de l'homme consultées par le Rapporteur spécial, le nombre de personnes détenues pour délit d'opinion dans les divers établissements pénitentiaires du Chili s'élevait à 129 au moins à la fin d'août 1983 31/. Sur ce nombre, 28 seulement auraient été "condamnés" et purgeraient leur peine, les autres (101 personnes) attendaient d'être jugées. Tous ont un point commun : ils sont poursuivis ou ont été condamnés pour "des actes qui constituent des infractions en vertu de la législation d'exception en vigueur (notamment la loi relative à la sécurité intérieure de l'Etat et la loi régissant les armes à feu et les explosifs), mais qui, pour la plupart ne constitueraient pas des crimes, ni même des délits dans un régime démocratique" (A/38/385, par. 139).

75. D'après les informations concernant les mois de juillet et d'août 1983 reçues par le Rapporteur spécial, il semblerait qu'aucun changement ne soit intervenu dans

la situation précédemment décrite dans le rapport déjà adressé à l'Assemblée générale concernant la non-observation de l'accord conclu le 24 juillet 1978 entre le Groupe de travail spécial et les autorités chiliennes sur la nécessité de séparer les personnes détenues pour délits d'opinion des détenus de droit commun (ibid., par. 140). Il n'y a aucune preuve que le respect du droit à la sécurité des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, toujours précaire, soit aujourd'hui mieux assuré (ibid., par. 142), ou que les principes généraux régissant la classification et le traitement des détenus (ibid., par. 144) soient appliqués. A cet égard, le Rapporteur spécial a déjà exprimé l'espoir que, pour des raisons strictement humanitaires, le gouvernement prenne d'urgence des mesures pour remédier à la situation actuelle (ibid.).

76. Le 5 juillet 1983, le Président de la Cour suprême a reçu les représentants de l'Association des familles de prisonniers politiques, qui se sont plaint de la situation dans les établissements pénitentiaires, du surpeuplement des cellules, du manque d'hygiène et de soins médicaux, des brimades arbitraires, de la mise au secret dans des cellules insalubres pour des périodes pouvant atteindre 15 jours et de la situation des détenues politiques à la prison de San Miguel 32/. Les représentants de l'Association ont également demandé que toutes les personnes détenues pour délit d'opinion soient regroupées en un même endroit 33/.

77. Le Président de la Cour suprême a également reçu, le 3 août 1983, des représentants de l'Association des familles de prisonniers politiques de Valparaiso. Ils ont demandé, entre autres choses, que "l'instruction des procès soit accélérée", que l'on ne refuse pas aux prisonniers le "droit de travailler et de poursuivre des études après la remise en liberté" et que "ni ceux-ci, ni leurs familles ne fassent l'objet d'intimidations des services de sécurité après la remise en liberté" 34/.

78. Le 29 août 1983, la Commission chilienne des droits de l'homme a adressé à son tour au Ministère de la justice un document dans lequel elle demandait notamment que des mesures soient prises "pour veiller à ce que toutes les personnes détenues pour des délits ordinaires reçoivent un traitement approprié" et que "tous les membres des forces chargées du maintien de l'ordre et [...] le personnel pénitentiaire soient instruits de leur obligation de respecter les règlements relatifs aux droits de l'homme et la législation en vigueur, en vue de mettre fin aux abus" 35/.

### C. Disparitions forcées ou involontaires

79. Le 14 octobre 1983, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu du Gouvernement chilien un ensemble d'informations concernant la question des détenus portés disparus, qui inquiète profondément la communauté internationale et que le Rapporteur spécial a évoquée dans son rapport à l'Assemblée générale (A/38/385, par. 150 à 165). En 1976, selon les informations susmentionnées, le gouvernement a demandé la coopération du Comité international de la Croix-Rouge qui, en mai 1978, lui a communiqué une liste "contenant les noms de 600 personnes qui auraient disparu". Selon les évaluations officielles fournies par les autorités chiliennes dans ces mêmes informations, 471 cas seulement restaient à élucider : le gouvernement affirme également que l'enquête sur ces derniers cas se

poursuivra, car "il n'y a pas prescription en la matière". Il est aussi indiqué que, dans chaque cas, l'instruction menée par les magistrats des tribunaux de seconde instance, qui sont soumis à la juridiction des cours d'appel dont ils relèvent et, en dernier ressort, de la Cour suprême, n'est pas secrète. Enfin le gouvernement affirme que deux personnes, Solomón Aleu Rojas et Hernán Benavides Maldonado, ont reparu en 1983, le premier à Milan et le second à son domicile à Santiago.

80. Le Rapporteur spécial a déjà signalé que, selon les chiffres fournis par diverses organisations non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme, le nombre total de cas non élucidés de détenus portés disparus s'élève à 635. Il y a donc un certain écart entre les deux évaluations du nombre de ces cas.

81. Quoi qu'il en soit, aucun argument de source gouvernementale ne donne à penser que les enquêtes judiciaires déjà terminées ou en cours auraient permis d'établir les faits ou conduit à l'identification et au châtement des coupables. En conséquence, le Rapporteur spécial se voit contraint de conclure, comme précédemment, qu'un nombre relativement restreint d'affaires ont fait l'objet d'une enquête et les enquêtes entreprises ont été de pure forme, tout à fait insuffisantes et apparemment destinées à aboutir au rejet des plaintes (*ibid.*, par. 165). Cet état de choses s'explique en grande partie par l'application du décret-loi d'amnistie No 2191, de 1978, dans les rares affaires où les auteurs de disparitions ont été identifiés.

82. Cependant, la pétition présentée le 6 juillet 1983 à la Cour suprême par le Vicariat de la solidarité, qui dénonce l'insuffisance des mesures administratives et judiciaires prises concernant les détenus disparus (*ibid.*, par. 157 à 160), a incité le Président de la Cour suprême à adopter un certain nombre de mesures positives. Parmi celles-ci figure une demande de communication du dossier des enquêtes spéciales retraçant le détail de toutes les recherches menées par le magistrat instructeur, Servando Jordán, qui, depuis 1978, a enquêté sur un certain nombre d'affaires de détenus disparus. Bien qu'il s'agisse d'un dossier secret, dans la plupart des affaires portées devant les tribunaux, le magistrat aurait ordonné "une suspension ou a renvoyé l'affaire ... devant les tribunaux militaires, après s'être déclaré incompétent" 36/, probablement parce qu'il s'était révélé que les responsables auraient appartenu aux services de sécurité.

83. Enfin, le Rapporteur spécial a aussi constaté que les agissements visant les familles des détenus disparus continuaient. Par exemple, le 22 juillet 1983, celles-ci avaient organisé dans le centre de Santiago une marche pacifique. Les manifestants observaient le silence et portaient des pancartes concernant les disparus. Sur la Plaza de Armas, "des carabiniers s'en sont pris à certains manifestants dans l'intention de déchirer les photographies qu'ils portaient. Cinq femmes ont été arrêtées et emmenées au poste de carabiniers No 1, où des officiers de police et des agents du CNI les ont interrogées et ont vérifié leur identité" 37/. Après intervention du Président de la Cour suprême, elles ont été relâchées le jour même sans faire l'objet d'aucune inculpation. Une marche identique, organisée par l'Association des familles de détenus portés disparus, a eu lieu le 23 juillet 1983 dans le centre de Concepción. Cette manifestation a donné lieu à une nouvelle intervention des carabiniers qui, selon certaines informations, auraient attaqué plusieurs manifestants, saisi et détruit les pancartes et arrêté un nombre non précisé de femmes 38/.

84. Enfin, le 18 août 1983, l'Association des familles de détenus portés disparus a remis au Ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle elle sollicitait une audience et réclamait un "changement de comportement et d'attitude morale dans l'examen des affaires non élucidées" 39/.

#### IV. DROIT A LA LIBERTE DE DEPLACEMENT

##### A. Droit d'entrer librement dans le pays et d'en sortir

85. Le Rapporteur spécial a déjà étudié de manière exhaustive la législation et les pratiques juridiques et administratives qui ont conduit à d'importantes restrictions quant à l'exercice de ce droit au cours des dix dernières années (voir A/38/385, par. 166 à 181). La situation est demeurée inchangée jusqu'à la fin d'août 1983. Le 28 août 1983, date à laquelle le décret No 618 cessait d'être applicable 40/, "l'état d'urgence" n'a pas été reconduit. En conséquence, le Président de la République n'est plus depuis cette date habilité à "restreindre la liberté de déplacement et interdire à des personnes données l'entrée et la sortie du territoire" (art. 41, par. 2 et 4 de la Constitution) en usant d'un pouvoir exceptionnel conféré à l'exécutif en vertu de "l'état d'urgence". Cependant, il convient de rappeler, ainsi qu'on l'a déjà fait plus haut, aux paragraphes 13 à 18 de la section I A, que la proclamation de "l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure" reste en vigueur en vertu de la disposition transitoire 24 de la Constitution. Aux termes de cette disposition, le Président de la République dispose du pouvoir exceptionnel d'"interdire l'entrée du territoire national aux personnes qui propagent les doctrines dont il est question dans l'article 8 de la Constitution ou qui sont accusées ou ont la réputation d'être des activistes se réclamant de telles doctrines et aux personnes qui commettent des actes contraires aux intérêts du Chili ou constituent un danger pour la paix intérieure" (par. 1 c) de la disposition susmentionnée). Il convient de rappeler que l'article 8 de la Constitution traite des doctrines qui sont contraires à la famille en tant que structure sociale, préconisent la violence ou un type de société, d'un Etat ou d'ordre juridique à caractère totalitaire ou fondé sur la lutte de classe.

86. Par suite, l'exécutif peut toujours utiliser ses pouvoirs pour interdire l'entrée ou ordonner l'expulsion du Chili. Ces pouvoirs sont essentiellement responsables du maintien en exil d'un grand nombre de citoyens chiliens, exil qui pour la plupart d'entre eux dure déjà depuis 10 ans. Il faut en outre faire remarquer que l'exercice de ces pouvoirs exceptionnels n'est soumis à aucun contrôle judiciaire parce que la disposition transitoire 24 de la Constitution stipule dans son dernier paragraphe que "les mesures adoptées en vertu de la présente disposition ne seront susceptibles d'aucun recours mis à part leur réexamen par l'autorité qui les aura ordonnées" (à savoir le Président de la République, au moyen d'un décret suprême signé par le Ministre de l'intérieur). Enfin, il faut aussi rappeler qu'en vertu du paragraphe 7 de l'article 41 de la Constitution, les mesures d'expulsion du territoire de la République et d'interdiction de rentrer dans le pays, adoptées pendant l'état d'exception, "resteront en vigueur après la cessation de l'état d'exception qui les a motivées, tant que l'autorité qui les a prises ne les aura pas expressement annulées".

88. On est inévitablement amené à conclure que le résultat positif le plus immédiat de la non-reconduction de l'état d'urgence est le fait qu'à l'avenir l'exécutif ne sera pas en mesure d'interdire à sa discrétion le départ de citoyens chiliens du pays.

87. Conscient de cette situation, le gouvernement a tenté de la rendre moins rigoureuse en publiant de nouvelles listes de personnes qui sont autorisées à entrer dans le pays, en donnant la priorité aux "cas relevant dans une large mesure de facteurs humanitaires" et en y incluant ultérieurement "des personnalités politiques de premier plan". Selon les mêmes sources gouvernementales, le système des listes "lève les interdictions d'entrer dans le territoire pour 3 421 personnes".

89. Après avoir examiné les données fournies par diverses organisations chiliennes de défense des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a pu établir le tableau 7 qui indique le nombre total de personnes autorisées à entrer dans le pays et les dates correspondantes.

Tableau 7

Personnes autorisées par le gouvernement à entrer dans le pays

<u>Date</u>	<u>Nombre de personnes</u>
Septembre 1982	39
24 décembre 1982	125
14 janvier 1983	79
9 mars 1983	105
13 avril 1983	49
19 mai 1983	77
21 juin 1983	126
8 juillet 1983	88
19 août 1983	1 145
27 août 1983	1 158
15 septembre 1983	10
4 octobre 1983	594
<b>Total</b>	<b>3 595</b>

90. Comme on peut le voir, pour un total de 3 595 personnes (3 421 selon les sources gouvernementales), l'interdiction administrative d'entrée dans le pays a été levée pendant la période allant de septembre 1982 à la fin d'octobre 1983. Août 1983 (avec 2 303 personnes) a été le mois le plus important par suite des déclarations faites par le Ministère de l'intérieur selon lesquelles les travaux dans ce domaine se poursuivraient "jusqu'à ce que l'on soit parvenu à une solution durable du problème".

91. Selon une déclaration publique du Vicaría de la Solidaridad en date du 26 octobre 1983, le système de "listes" témoigne de l'intention du gouvernement d'"autoriser le retour des personnes figurant sur les listes bien que cette procédure ne reconnaisse pas le droit réel de tous les citoyens à vivre dans leur propre pays et à être jugés selon la loi". Cependant, cette organisation fait remarquer que deux personnes dont les noms figuraient sur les listes ont récemment été empêchées de rentrer dans le pays. On a expliqué ce fait en disant qu'il fallait d'abord achever la procédure administrative pertinente. L'organisation susmentionnée a alors demandé au gouvernement des éclaircissements sur le contenu de ladite procédure administrative. Elle a aussi demandé à nouveau à voir d'urgence la liste des personnes dont le retour dans le pays est interdit.

92. Le gouvernement a répondu à cette déclaration dans un communiqué daté du 28 octobre 1983, publié par le Vice-Ministre de l'intérieur, en disant que la procédure administrative supprimant l'interdiction de retour dans le pays pour 3 421 personnes était achevée. En ce qui concerne ceux dont les noms ne figurent pas sur les listes des personnes autorisées à rentrer dans le pays, on a également indiqué qu'une procédure plus rapide avait été adoptée en vertu de laquelle les personnes concernées devaient "indiquer à l'ambassade ou au consulat approprié leur désir de retourner dans le pays. Cette ambassade ou ce consulat transmettra la demande à Santiago par télex et la réponse sera envoyée rapidement par télex également".

93. Le Rapporteur spécial ne peut manquer de noter que l'autorisation de retour de 3 595 personnes pendant une période d'environ un an est en soi un fait positif dont il faut se féliciter et qui témoigne du désir du gouvernement de tenter d'atténuer ce qu'il a lui-même reconnu comme le "problème de l'exil". Cependant, pour parvenir à ce que le Gouvernement chilien appelle une "solution durable" du problème il faudrait selon le rapporteur spécial tenir compte des facteurs ci-après :

a) Du fait de la responsabilité internationale qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Chili ne peut imposer des restrictions arbitraires ou discrétionnaires quant à l'exercice du droit de chacun de ses citoyens d'entrer librement dans son propre pays. Il ne peut en résulter qu'un fardeau douloureux et inhumain pour ces citoyens et leur famille ainsi qu'un fardeau pour les Etats qui leur ont donné asile (A/38/385, par. 183).

b) En outre, le Gouvernement chilien devrait, dans un souci d'humanité et dans l'intérêt de ceux qui ne savent pas si l'accès dans le pays leur sera ou non interdit, faire connaître les noms des personnes auxquelles cet accès est, selon

ses propres listes, interdit (ibid., par. 184). La publication de la liste pertinente permettrait d'établir certaines garanties légales et en même temps d'aborder le problème des exilés et des réfugiés chiliens avec l'objectivité nécessaire.

c) La solution au problème des exilés chiliens réside dans l'abolition d'urgence de la législation d'exception (disposition transitoire 24 de la Constitution) parce que c'est cette disposition qui est invoquée pour maintenir les interdictions administratives d'entrée sur le territoire ou pour recourir à des mesures administratives d'expulsion, les personnes visées n'étant dans les deux cas que des exilés politiques (ibid.).

#### B. Liberté de circuler et de choisir résidence

94. En vertu de la déclaration de l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure de l'Etat, la disposition transitoire 24 de la Constitution permet au Président de la République d'ordonner l'assignation à résidence de n'importe quelle personne dans une agglomération urbaine du pays pour une durée ne dépassant pas trois mois. Il a été amplement démontré que cette mesure exceptionnelle (connue sous le nom d'"assignation à résidence") a été utilisée à l'encontre de dissidents politiques et de syndicalistes qui ne sont pas d'accord avec le régime. Cela revient en outre à donner à l'exécutif un pouvoir typiquement judiciaire (assignation à résidence ou condamnation à l'exil intérieur) sans que les tribunaux puissent exercer un quelconque contrôle des mesures administratives de ce type ainsi que cela est prévu dans le dernier paragraphe de la disposition transitoire 24 de la Constitution.

95. Le tableau 8 permet de comparer le nombre de cas d'assignation à résidence pour les neuf premiers mois, respectivement de 1983, de 1982 et de 1981. Comme d'habitude, il a été établi à l'aide des données fournies au Rapporteur spécial par un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme.

Tableau 8  
Assignation à résidence

Mois	1981	1982	1983
Janvier	11	3	1
Février	11	5	-
Mars	5	5	34
Avril	7	-	-
Mai	15	2	-
Juin	1	2	10
Juillet	1	2	13
Août	-	2	-
Septembre	1	11	40
Total	52	32	98

96. Le tableau 8 montre que pendant la période allant de janvier à septembre, on a en 1983 pris trois fois plus de mesures d'assignation à résidence (98 cas au total) qu'en 1982 (32 cas) et presque deux fois plus qu'en 1981 (52 cas). En tout état de cause, l'augmentation en 1983 a été considérable.

97. Les informations communiquées par le Gouvernement chilien au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 octobre 1983 contiennent une déclaration d'intention formulée par certains membres du gouvernement à la fin d'août 1983 dans laquelle il est dit que le gouvernement entend "ne pas appliquer, à moins de nécessité absolue, à titre de mesure préventive ou pour faire face à une grave perturbation de l'ordre public", la disposition transitoire 24 de la Constitution. Pour le mois d'août 1983 et une grande partie du mois de septembre 1983, on n'a noté aucun cas d'assignation à résidence en vertu de la disposition transitoire 24. Cependant, dans les derniers jours de septembre 1983, jusqu'à 40 mesures d'assignation à résidence ont été prises, ce qui fait de septembre un mois record non seulement pour 1983 mais également pour les trois dernières années, comme on le voit d'après le tableau 8.

98. En ce qui concerne les mesures d'assignation à résidence prises vers la fin de septembre 1983, le Ministre et Secrétaire général du gouvernement a déclaré le 7 octobre 1983 que "dès les premières protestations de mai, le gouvernement a constaté qu'un petit groupe pratiquant la violence était la cause des désordres. Les mesures d'assignation à résidence imposées à 40 personnes ont mis fin à leurs actions." En revanche, Amnesty International, organisation non gouvernementale, a

déclaré que "l'assignation à résidence des 40 personnes, sans chef d'accusation et sans jugement, pouvait être considérée dans le contexte de violations de plus en plus généralisées des droits de l'homme à l'encontre des populations vivant dans les poblaciones (bidonvilles), particulièrement à Santiago, aux périodes correspondant à peu près aux journées mensuelles de protestation qui ont lieu depuis le mois de mai. Bien que certains aient signalé des cas de confrontations violentes entre manifestants et policiers, ... ceci ne justifie en aucune façon l'arrestation et l'assignation à résidence arbitraires, sans chef d'accusation ni jugement ..." 41/.

V. DROIT A LA VIE PRIVEE, DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE,  
D'OPINION ET D'EXPRESSION

A. Droit à la vie privée

99. Le Rapporteur spécial s'est déjà préoccupé de la protection du droit à la vie privée au cours du premier semestre de 1983 (A/38/385, par. 198 à 209). Toutefois, la levée de l'état d'urgence, décrétée le 28 août 1983, a produit l'effet opposé à celui envisagé au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 41 de la Constitution, selon lequel "le recours en protection ne pourra être exercé pendant les états d'exception à l'égard des mesures prises par les autorités ... qui portent atteinte aux droits et garanties constitutionnels qui ont pu être suspendus ou restreints conformément aux normes régissant les états d'exception". Or le droit à la vie privée ne fait pas partie des droits auxquels l'état d'urgence porte atteinte. Qui plus est, la violation de ce droit est fréquemment liée aux arrestations arbitraires ou illégales effectuées en vertu de la disposition transitoire 24 de la Constitution (menace à la paix intérieure), qui demeure en vigueur. A cet égard, le Rapporteur spécial a déjà signalé que les arrestations illégales sont "en fait très fréquentes et elles s'accompagnent de perquisitions illégales du domicile, de menaces et manoeuvres d'intimidation contre la famille de l'intéressé et d'atteintes gratuites à l'honneur et à la réputation de celui-ci et de sa famille" (*ibid.*, par. 199). Le Rapporteur spécial a eu l'occasion d'observer des violations fréquentes des règles du droit interne relatives aux perquisitions, qui veulent que seuls les tribunaux soient habilités à ordonner, dans le cadre des enquêtes pénales dont connaissent lesdits tribunaux des perquisitions, des fouilles et des confiscations au domicile des particuliers. Cette prescription légale est rarement observée, notamment lorsqu'une perquisition est le fait d'agents du CNI (Centre national de renseignements).

100. Les rapports reçus par le Rapporteur spécial indiquent qu'un certain nombre de perquisitions ont eu lieu en juillet 1983. Particulièrement graves, de l'avis du Rapporteur spécial sont les perquisitions effectuées aux sièges de divers syndicats, comme celui de la Coordinadora Nacional Sindical (CNS), perquisitionné le 7 juillet 1983. Les locaux ont été fouillés par des agents de la sécurité ne disposant d'aucun mandat, cinq personnes ont été arrêtées et des documents, des machines à écrire et une machine ronéo ont été confisqués 42/. De même, le 12 juillet 1983 (troisième jour de protestation nationale) de nombreux domiciles dans les quartiers les plus pauvres ont été attaqués par des carabineros 43/; une organisation de défense des droits de l'homme a présenté à elle seule 32 plaintes en justice aux tribunaux de Santiago à propos d'actes de violence injustifiés

commis par des carabineros qui ont causé des dommages matériels, en particulier au domicile des personnes concernées. Enfin, il convient de mentionner la rafle effectuée le 30 juillet 1983 dans le quartier Manuel Rodriguez, à Osorno. Sur ordre du premier tribunal de cette ville, et sous prétexte que des délits criminels y avaient été commis, une importante brigade de policiers a forcé tous les hommes, jusqu'aux garçons de 15 ans, à quitter leur domicile. Entre 400 et 500 personnes ont été emmenées au commissariat de police pour vérification d'identité; sur le nombre, 16 seulement ont été arrêtées. Des brochures et des tracts auraient été confisqués au cours des fouilles, mais aucun des résidents n'a été accusé d'en posséder chez lui. L'évêque du diocèse a qualifié la perquisition d'humiliante et de dégradante, ajoutant qu'on ne traite que les effets de la délinquance et non ses causes, qui sont la pauvreté, la faim, le chômage, l'absence d'avenir pour les jeunes, etc.

101. Le Rapporteur spécial a été informé que de telles actions étaient devenues de plus en plus fréquentes en août 1983, notamment à l'encontre des secteurs les plus défavorisés de la population (c'est-à-dire des habitants des bidonvilles). Un certain nombre d'opérations de ratissage ont été menées à Santiago et en province. Il faut souligner qu'au cours de la "quatrième journée de protestation nationale" (11 et 12 août 1983) des membres des forces armées et des carabineros ont causé de sérieux dommages au domicile des habitants des quartiers les plus pauvres. Pour ces deux jours seulement, une organisation de défense des droits de l'homme de Santiago a déposé 45 plaintes pour dégâts matériels résultant d'actes de violence injustifiée commis par des membres des forces armées et des carabineros au cours de perquisitions illégales au domicile des habitants des quartiers les plus pauvres 44/. Compte tenu du statut des coupables présumés, les plaintes ont dû être présentées aux tribunaux militaires et les faits ont été portés à la connaissance du Ministre de l'intérieur. Aucune réponse permettant de faire la lumière sur les actes mentionnés dans ces plaintes n'a été reçue du gouvernement, des carabineros ou de l'armée. Aucune enquête administrative n'a été effectuée. Quant aux enquêtes judiciaires, elles n'ont produit aucun résultat : comme par hasard, le juge militaire compétent était l'officier même qui avait dirigé les opérations militaires du 11 août 1983.

#### B. Droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression

102. Du point de vue juridique, la situation décrite par le Rapporteur spécial dans son rapport à l'Assemblée générale n'a pas changé en ce qui concerne l'exercice de la liberté de pensée et d'opinion (ibid., par. 210 à 212). Ainsi, la liberté d'opinion politique est-elle supprimée pendant la période de "trêve politique" qui, selon les dispositions transitoires de la Constitution, doit durer jusqu'en 1989. Le gouvernement a informé le Secrétaire général des Nations Unies, le 14 octobre 1983, que "la trêve politique sera officiellement maintenue" bien qu'"en pratique, les divers mouvements démocratiques, qu'ils soient pour ou contre le gouvernement, se regroupent de plus en plus et définissent leurs principes sans rencontrer d'obstacles particuliers". Cette information paraît contredire la déclaration du Ministre de l'intérieur en date du 17 octobre 1983, selon laquelle "l'alliance démocratique n'est pas un parti ni même un amalgame de partis" mais un groupe de personnes qui ne seront pas reconnues politiquement tant que la trêve politique durera (voir ci-dessus sect. I A, par. 7 à 12). Elle ne correspond pas

non plus à la déclaration faite le 17 octobre 1983 par le Président de la République, qui dénonce l'existence de "mauvais politiciens" qui cherchent à satisfaire "leurs ambitions personnelles" et ne sont pas "très représentatifs de la population", ajoutant que "la démocratie qu'ils décrivent est une chose du passé qui a échoué parce qu'elle n'était pas viable" (voir par. 10 ci-dessus).

103. En tout cas, le Rapporteur spécial estime que la liberté d'opinion doit être considérée comme implicitement restreinte pour ce qui est de la propagation des doctrines mentionnées à l'article 8 de la Constitution et des personnes qui agissent à l'encontre des intérêts du Chili ou constituent un danger pour la paix intérieure (disposition transitoire 24 de la Constitution) (voir sect. I A ci-dessus, par. 13 à 18). Il tient à répéter qu'à son avis, l'article 4 du Pacte, qui autorise à déroger aux obligations prévues dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel, ne peut être invoqué et n'aurait pu l'être à aucun moment pour justifier cette "trêve politique" forcée; en effet, premièrement, l'état d'urgence ne doit être instauré qu'en cas de nécessité absolue et on ne saurait donc y recourir pour mener à bien une politique visant à suspendre, pendant une longue période, l'un des droits essentiels proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et garanti par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques de son pays - ainsi que toutes les libertés civiles - liberté de pensée, d'action et d'association - sans lesquelles ce droit fondamental ne pourrait être exercé. Deuxièmement, c'est "la trêve politique" elle-même qui, avec la prise du pouvoir par la Junte en violation de la Constitution, constitue l'état d'exception ou en est la cause fondamentale (A/38/385, par. 211).

104. En ce qui concerne l'exercice de la liberté d'expression et d'information, le gouvernement a informé le Secrétaire général des Nations Unies que cette liberté augmentait et que d'après le Ministre de l'intérieur, consulté sur le droit des médias à diffuser des débats politiques, il n'y avait pas de problème, mais que ces débats devaient être fondés sur les déclarations que les dirigeants politiques auraient le droit de faire au Conseil d'Etat 45/.

105. Pour ce qui est de la législation, le Rapporteur spécial a déjà mentionné le décret suprême No 37 46/ prorogeant le décret No 1029 (1981), qui restreint la liberté d'information en interdisant aux médias "d'insister sur les actes ou agissements de terroristes" (*ibid.*, par. 215). Ces mesures d'exception se fondent sur la déclaration de l'état d'urgence. En toute logique, elles auraient dû être abolies à partir du 28 août 1983, date à laquelle la déclaration de l'état d'urgence est devenue caduque.

106. Toutefois, le maintien en vigueur de l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure (disposition transitoire 24 de la Constitution) autorise le pouvoir exécutif à imposer des restrictions substantielles à l'exercice de la liberté d'expression et d'information "en ce qui concerne la création, la parution ou la diffusion de nouvelles publications" (voir sect. I A ci-dessus, par. 13 à 18). Donc, parallèlement au maintien en vigueur de l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure, le décret No 376 du Ministère de l'intérieur 47/ a prorogé le décret No 3259 (1981). En vertu de ce dernier décret, la création, la parution et la diffusion de toute nouvelle publication doivent être autorisées par

le Ministère de l'intérieur. Il y a eu deux amendements au décret No 3259 (1981) : selon le premier, constitué par le décret No 4163 (mai 1983), "les publications techniques émanant directement d'universités" sont dispensées d'autorisation administrative préalable et les recteurs nommés par le gouvernement doivent se porter garants du caractère scientifique, académique ou technique de ces publications. En vertu du second amendement, à savoir le décret No 262 du Ministère de l'intérieur 48/, l'autorisation préalable du ministre n'est plus requise pour la publication et la diffusion de livres sur le territoire national (voir A/38/385, par. 219).

107. En juillet et août 1983, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles de sérieuses restrictions entraveraient l'exercice des libertés d'expression et d'information. Par exemple, les locaux de plusieurs stations de radio (Radio Aysén, Radio Aurora, Radio El Conquistador) ont été attaqués. Ces attaques ont conduit le Conseil d'administration de l'Association chilienne des directeurs de station de radio (ARCHI) à demander "aux autorités compétentes de procéder à des enquêtes et de surveiller de près le quartier où se trouvent les installations en question" 49/. Dans un autre cas, le Gouverneur de la province de San Antonio a envoyé à trois journalistes un communiqué, daté du 20 juillet 1983, stipulant que "toutes les informations relatives aux services publics relevant de sa juridiction doivent être corroborées ou approuvées par le service officiel de l'information de son Bureau" 50/. L'Association nationale des journalistes a qualifié ce communiqué "d'acte arbitraire ou illégal qui empêche, entrave et menace l'exercice du droit légitime à la liberté d'opinion et d'expression, sans censure préalable" 51/.

108. Enfin, il faut signaler que le 30 août 1983, un procès a été intenté au magazine Hoy, à propos d'une interview au cours de laquelle le Docteur Fanny Pollarolo (membre de la Commission chilienne des droits de l'homme) a dit ce qu'elle pensait de l'attitude des militaires et des carabineros au cours de la journée de protestation nationale du 11 août 1983. Selon les plaignants, l'interview contenait, à propos des forces armées, "des expressions désobligeantes et des allégations portant atteinte à la dignité militaire" 59/. Il faut également noter que l'Association pour un projet de développement national (PRODEN), a demandé une seconde fois au gouvernement l'autorisation de publier un journal, étant donné que "ceux qui n'approuvent pas le présent gouvernement n'ont pas de journal où exprimer librement leurs opinions" 53/. En outre, le 19 septembre 1983, l'Organisation de facto "Alliance démocratique" a demandé au gouvernement, entre autres, "l'égalité d'accès aux médias, notamment à la télévision nationale" (voir sect. I A ci-dessus, par. 7 à 12).

## VI. DROIT AUX LIBERTES PUBLIQUES

### A. Droit de réunion pacifique

109. D'après des informations reçues de sources gouvernementales par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 octobre 1983, "une entière liberté de réunion" a été rétablie au Chili. Les mêmes informations indiquent que "la meilleure preuve de ce droit est l'autorisation de tenir une grande réunion publique au Parque O'Higgins accordée à une organisation d'opposition, PRODEN, qui

s'est néanmoins abstenue de tenir cette réunion. Il convient également de noter que l'arrivée d'un grand nombre de dirigeants politiques exilés a donné lieu à des cérémonies de bienvenue et à des défilés qui se sont déroulés sans aucune complication".

110. On rappellera ici que le système juridique et la pratique administrative applicables à l'exercice du droit de réunion pacifique ont été maintenus jusqu'au 28 août 1983. Le Rapporteur spécial a déjà fait remarquer à ce propos que, dans tous les cas où il revêtait un caractère politique, ce droit était suspendu en vertu du régime juridique en vigueur au Chili (A/38/385, par. 227). Cette situation est demeurée inchangée en juillet et août 1983.

111. Cependant, depuis le 28 août 1983, une modification importante est intervenue dans le droit chilien : "l'état d'urgence" n'a pas été reconduit, ce qui a eu pour effet salutaire de retirer à l'exécutif le droit de "suspendre" l'exercice du droit de réunion. De fait, le décret No 1086 du 15 septembre 1983 54/ sanctionne pour la première fois en 10 ans la reconnaissance et l'exercice de ce droit. L'article premier dispose ainsi que ce droit peut être exercé "sans l'autorisation préalable des autorités". L'article 2 précise cependant qu'un avis préalable doit être envoyé (48 heures à l'avance) par écrit aux autorités administratives dans le cas de réunions tenues "sur des places, dans des rues et en d'autres lieux utilisés par le public". Le décret stipule à ce propos que les autorités "peuvent décider de ne pas autoriser les réunions ou défilés organisés dans les rues à forte circulation et dans celles où ils seraient susceptibles d'entraver le passage du public" (alinéa c) de l'article 2 du décret); les mêmes dispositions s'appliquent aux réunions prévues "sur les places et esplanades" destinées au "délassement de la population" et, de façon générale, à toutes les réunions tenues "dans les parcs, sur les places, dans les jardins et sur les avenues où sont aménagés des espaces verts" (alinéa d) de l'article 2). Enfin, l'alinéa e) de l'article 2 indique que "si une réunion quelconque est organisée en violation des dispositions ci-dessus, elle pourra être dispersée par les forces de l'ordre".

112. Le Rapporteur spécial tient à signaler également le maintien en vigueur de la disposition transitoire 24 de la Constitution concernant la déclaration d'un "état de menace de troubles de la paix intérieure", en vertu de laquelle le Président de la République peut "limiter le droit de réunion" (alinéa b) du paragraphe 1) (Voir ci-dessus, chapitre premier, A.2 : Institutionnalisation de l'état d'urgence). De même, le Rapporteur spécial a déjà fait état de l'application combinée de l'article 8 de la Constitution et des dispositions transitoires (notamment la disposition 10) instituant la "relâche publique", ce qui revient à suspendre ou à limiter dans une très large mesure l'exercice des droits et libertés publics (A/38/385, par. 227). Le Rapporteur spécial a pris note en outre du fait que l'archevêque de Santiago avait prononcé une déclaration publique le 13 septembre 1983, dans laquelle il indiquait que "les bidonvilles et campements qui entourent notre capitale ont retenti de cris de protestation contre la situation actuelle" et que la sauvegarde de l'ordre public ne justifiait pas "un traitement brutal et dégradant". L'archevêque déplorait "la participation aux manifestations de civils armés non identifiés qui contribuent à fomenter la violence et se livrent à des attaques contre des personnes". Il a aussi demandé au gouvernement de prendre "des mesures concrètes visant à conduire le pays vers une

démocratisation complète" et jugé nécessaire "d'élargir les voies de dialogue de façon à prendre en considération les vues de la population en général et de la jeunesse".

113. Le Rapporteur spécial a suivi de près les pratiques en vigueur depuis l'entrée en application du décret No 1086 du 15 septembre 1983. A cet égard, diverses réunions publiques ont été interdites, et des carabineros sont intervenus au cours d'autres réunions - en principe autorisées - et ont procédé à des arrestations. Le 22 décembre 1983, par exemple, des carabineros ont dispersé une manifestation de mineurs organisée à Rancagua et ont arrêté une personne. Le 29 septembre 1983, une demande tendant à organiser un défilé devant la Bibliothèque nationale de Santiago a été rejetée. Le 4 août 1983, un autre défilé de mineurs de Rancagua à Santiago a été interdit, et on a d'abord arrêté huit d'entre eux, puis 40 autres (district de San Bernardo). Le 5 du même mois, alors qu'une réunion autorisée s'achevait à Santiago, des carabineros se sont violemment opposés aux participants, et un certain nombre de personnes ont été blessées. Le 6, lors d'une manifestation d'étudiants organisée dans les rues de Santiago, les carabineros sont intervenus, arrêtant six étudiants et en blessant un. Par ailleurs, l'Organisation de facto "Alianza Democrática" (Alliance démocratique) a demandé que soit autorisée une réunion publique prévue pour le 11 octobre 1983 et devant être organisée précisément aux mêmes endroits que des manifestations en faveur du régime, tenues un mois auparavant (les 9 et 11 septembre 1983); les autorités administratives ont rejeté cette demande et l'Organisation a qualifié ce refus "d'acte de discrimination allant à l'encontre du principe de l'égalité de tous les Chiliens". Le 11 octobre 1983, les forces de police ont dispersé une manifestation d'étudiants à Concepción au moyen de grenades lacrymogènes et arrêté un nombre indéterminé de personnes.

114. Enfin, le Rapporteur spécial note avec préoccupation la publication de la loi No 18256, en date du 26 octobre 1983 55/, dont l'application modifierait dans une large mesure les dispositions du décret No 1086 du 15 septembre 1983, examiné ci-dessus. La loi No 18256 modifie en fait la loi No 12927 (loi relative à la sécurité intérieure de l'Etat) en ce qu'elle introduit un nouveau type de délit : les personnes qui, "sans autorisation, incitent à des actions collectives publiques dans les rues, sur les places et en d'autres endroits destinés au public ou les encouragent, et celles qui favorisent ou inspirent tout autre type de manifestation, ou qui laissent se produire ou facilitent des troubles" seront passibles de "peines de réclusion criminelle de durée moyenne, de l'assignation à résidence ou du bannissement"; s'ils sont commis "en temps de guerre", ces actes peuvent être sanctionnés par "la réclusion criminelle de longue durée, l'assignation à résidence ou le bannissement, à divers degrés de sévérité de ces peines". Par ailleurs, la loi No 18256 stipule également que "les auteurs du délit sont solidairement responsables de tout dommage qu'ils provoqueraient" dans le cadre de manifestations, sans préjuger de la "responsabilité éventuelle des personnes responsables au premier chef de ces dégâts". A propos de la promulgation de cette nouvelle loi, le Président de la République a dit que "quiconque appelait à une manifestation devait répondre des actes éventuels de vandalisme tels que ceux qui se produisent actuellement... Il est temps en effet que ceux qui lancent des appels à la grève et à des manifestations en assument la responsabilité" 56/.

B. Droit d'association

C. Droit de participer à la direction des affaires publiques

D. Droit de pétition

115. En juillet et août 1983, le Rapporteur spécial n'a constaté aucune modification dans les lois ou dans les pratiques judiciaires et administratives méritant d'être examinée dans le présent rapport. Les analyses figurant dans son rapport à l'Assemblée générale (A/38/385) restent donc valides. Pour le droit d'association, voir paragraphes 233 à 236. Pour le droit de participer à la direction des affaires publiques, voir paragraphes 237 à 241. Pour le droit de pétition, voir paragraphes 242 à 245.

VII. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

116. Aucun changement important n'est intervenu en juillet et en août 1983 par rapport aux évaluations faites par le Rapporteur spécial dans son rapport à l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial confirme par conséquent ses conclusions initiales (A/38/385), que l'on peut consulter aux paragraphes suivants dudit document :

- A. Droit au travail. Accès à l'emploi : paragraphes 246 à 256;
- B. Conditions de travail : paragraphes 257 à 261;
- C. Droits des enfants et des adolescents à une protection spéciale : paragraphes 262 à 267.

VIII. DROITS SYNDICAUX

117. En juillet et en août 1983, le Rapporteur spécial a reçu des informations importantes qui sembleraient confirmer de nouvelles violations du droit à la liberté d'association. Ces informations ne contiennent cependant pas de donnée majeure justifiant une modification des analyses du Rapporteur spécial et de ses conclusions pour ce qui est de la jouissance de ce droit au Chili. Le Rapporteur spécial aura en outre l'occasion d'examiner celles-ci dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session. C'est pourquoi il confirme que son étude est encore à jour et qu'on peut la consulter dans le rapport à l'Assemblée générale (A/38/385), aux paragraphes suivants :

- A. Droit d'association syndicale : paragraphes 268 à 289;
- B. Droit de négociation collective : paragraphes 290 à 294;
- C. Droit de grève : paragraphes 295 à 306.

## IX. DROITS CULTURELS. DROITS DES MINORITES

118. Aucun renseignement pertinent pour la période juillet-août 1983 ne semble justifier un examen dans le cadre du présent rapport. Le Rapporteur spécial, sous réserve d'une éventuelle mise à jour aux fins du rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session, confirme les vues exprimées aux paragraphes suivants du rapport à l'Assemblée générale (A/38/385) :

- A. Droit à l'éducation et à la culture : paragraphes 307 à 321;
- B. Droits des minorités autochtones : paragraphes 322 à 334.

## X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

119. Le présent rapport traite de la situation des droits de l'homme au Chili durant les mois de juillet et d'août 1983. Le Rapporteur spécial y a incorporé pour la première fois des renseignements fournis par le Gouvernement chilien au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre et le 14 octobre 1983. Il espère que cette initiative marquera le début d'un resserrement de la coopération du Gouvernement chilien avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, en particulier avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial.

120. Lors de la constitution du nouveau cabinet, le 10 août 1983, le nouveau Ministre de l'intérieur a annoncé que les objectifs du gouvernement étaient de résoudre la "question des exilés" et "d'ouvrir un dialogue avec les partis d'opposition"; il a également réaffirmé la volonté du gouvernement d'instaurer un "régime véritablement démocratique et ouvert". En conséquence de quoi, il a été annoncé tout d'abord que le Conseil d'Etat étudierait les lois organiques constitutionnelles régissant les questions politiques ainsi que la possibilité de permettre aux partis politiques et au Congrès national de commencer à assumer leurs fonctions avant 1990, date fixée par la Constitution de 1980.

121. En deuxième lieu, le gouvernement a décidé, le 28 août 1983, de ne pas proroger l'"état d'urgence". Cette décision, a-t-on estimé, aurait des effets positifs quant à la liberté d'expression et d'information, au droit de quitter le territoire national, à l'exercice du droit de réunion et à la levée de la censure sur la correspondance et les communications. En outre, la suspension des recours contre les mesures adoptées par le pouvoir exécutif en vertu de l'état d'urgence a été annulée.

122. En troisième lieu, selon des sources gouvernementales, 4 321 personnes en exil avaient été autorisées à rentrer dans le pays entre septembre 1982 et octobre 1983, la "trêve politique continuerait à être officiellement maintenue", bien que "en pratique, les divers mouvements professant des idéologies démocratiques ... s'organisent de plus en plus activement...". A ce propos, le Ministre de l'intérieur a eu trois entretiens avec des représentants de l'"Alianza Democrática", organisation de fait qui groupe plusieurs anciens partis politiques. Le décret No 1086 du 15 septembre 1983, pour la première fois en 10 ans, reconnaît le droit de réunion et en sanctionne l'exercice.

123. Le Rapporteur spécial a relevé toutefois tout au long du présent rapport d'autres éléments alarmants touchant les droits de l'homme au Chili durant les mois de juillet et d'août 1983. Tout d'abord, le maintien de "l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure", prévu par la disposition transitoire 24 de la Constitution, qui confère au gouvernement des pouvoirs exceptionnels de restriction du droit à la liberté, du droit de réunion, de la liberté d'information et de déplacement, et du droit de recours judiciaire en amparo en protection de ces droits et libertés.

124. En deuxième lieu, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par l'augmentation du nombre des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale qui ont eu lieu notamment à l'occasion des "journées de manifestation nationale" les 12 juillet et 11 août 1983. La protection judiciaire de ces droits fondamentaux laisse encore à désirer.

125. En troisième lieu, le droit à la liberté de la personne n'est pas respecté comme il se doit : on a enregistré, durant les huit premiers mois de 1983, 2 860 arrestations arbitraires ou illégales, la plupart à la suite de manifestations publiques. Deux cent soixante-quatorze détenus seulement ont comparu devant un tribunal et une seule personne a été accusée de terrorisme. En outre, 2 586 détenus ont été relâchés sans avoir été inculpés, ou simplement accusés d'infractions mineures. Cent trente-deux détenus ont été emprisonnés et illégalement tenus au secret dans les locaux du Centre national de renseignement. Ces détenus continuent à ne pas bénéficier de la protection judiciaire du droit à la liberté de la personne à laquelle ils ont droit.

126. En quatrième lieu, le Rapporteur spécial tient à souligner l'accroissement des violations du droit à la sécurité de la personne : durant les huit premiers mois de 1983, on a relevé 165 cas de persécution et d'intimidation.

127. En cinquième lieu, le Rapporteur spécial fait observer que le droit des Chiliens d'entrer librement dans leur pays ne peut être soumis à des restrictions arbitraires et que le gouvernement devrait clairement indiquer l'identité des personnes auxquelles s'applique toujours sous une forme ou une autre l'interdiction de rentrer dans le pays. En outre, la liberté de déplacement à l'intérieur du pays n'a pas été respectée dans un nombre croissant de cas d'exil intérieur (assignation à résidence) imposé à titre de mesure administrative sans possibilité de recours judiciaire.

128. En sixième lieu, l'exercice des libertés civiles est limité pendant la durée de la "trêve politique", c'est-à-dire, conformément à la disposition transitoire 10 de la Constitution, jusqu'en 1989. De même, bien que le décret No 1086 reconnaisse le droit de réunion pacifique, son exercice ne semble pas avoir été vraiment respecté dans la pratique. A cet égard, la loi No 18256 du 26 octobre 1983 considère comme délictueuse la conduite de ceux qui "sans autorisation, incitent à des actions collectives publiques ou les encouragent" ou de ceux qui "favorisent ou inspirent des manifestations".

129. En conclusion, le Rapporteur spécial estime que le Gouvernement chilien a répondu positivement à ce qu'attendait la communauté internationale dans certains domaines. Mais il s'agit là de mesures limitées qui, compte tenu de la situation générale des droits de l'homme au Chili, n'ont pas suffi à apporter une amélioration sensible. Le Rapporteur spécial a fait état dans le présent rapport de nombreuses allégations qui laissent à penser que le Chili a été le théâtre de graves violations des droits de l'homme durant les mois de juillet et d'août 1983.

130. En tout état de cause, il espère une fois encore que le Gouvernement chilien prendra des mesures plus fermes en vue de rétablir la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés fondamentales, en particulier l'exercice sans discrimination des droits politiques dont l'absence semble être au coeur des problèmes touchant les droits de l'homme au Chili, et de restaurer dans ce pays l'ordre démocratique traditionnel.

131. En conséquence, "il faut que la communauté internationale continue à se préoccuper de la question et qu'elle ait recours aux moyens qu'elle jugera appropriés pour que la jouissance, la promotion et la protection des droits de l'homme soient rétablies au Chili" (A/38/385, par. 371).

APPENDICE I

Liste de 21 personnes ayant subi des actes de torture et autres traitements  
cruels, inhumains ou dégradants (juillet-août 1983)

Ahumada Henríquez, Samuel Valentín  
Aparicio Ulloa, Guido Enrique  
Barraza Veliz, Alberto  
Cadima Zambra, Victor Antonio  
Carepillan Paine, Alex José  
Cisternas San Martín, Alfredo Alberto  
Cortés Soto, Carlos Segundo  
Donoso Miranda, Hugo Julio  
Gómez Garrido, Luis Carlos  
Guerra Olmos, Hector Armando  
Inostroza Leiva, Juan Carlos  
Martínez Castillo, Germán Sigifredo  
Matus San Martín, Luis Alberto  
Medina Jorquera, René  
Pavelic Sanhueza, Oscar Juan Alberto  
Rojas Reyes, Alfredo  
Rojas Reyes, Gabriel  
Rozas Velasquez, María  
Santibañez Ibarra, Miguel Angel  
Vergara Carcamo, Raúl  
Zorondo Avila, Arturo.

APPENDICE II

Liste de 58 personnes blessées par des coups de feu tirés par  
les forces de sécurité (juillet-août 1983)

Araneda Toro, Luis Enrique  
Armijo Tapia, Rolando Patricio  
Astudillo Salazar, Pablo Genaro  
Ayala Díaz, Jorge del Carmen  
Baeza Gálvez, Luis Alberto  
Barría Angulo, Carlos Gabriel  
Barros Muñoz, Mariana  
Basoalto Campos, Luis Hernán  
Cádiz Vargas, Juan Francisco  
Carvajal Verdugo, José Marcos (16 ans)  
Castro Oliva, Raúl Carvajal Verdugo, José Marcos (16 ans)  
Contreras Yañez, Lucy Carmen (12 ans)  
Contreras Quezada, Eleazar  
Cuevas Flores, Jorge Antonio (16 ans)  
Chihuaihuen Millanguir, Juan Antonio  
Espinoza Vera, Oscar Luis  
Ferrada Vergara, Nelly  
Gaete, Patricia  
Garcés Aguayo, Gil (18 ans)  
Godoy Mora, Jorge Diógenes (3 ans)  
Guerra Arancibia, Cristián (15 ans)  
Gutiérrez Fuenalida, Luis  
Islas Vázquez, Hugo Fernando  
Jara Cruz, Erwin Jonás  
Lenz Tapia, Cristián (17 ans)  
Lizama Moreno, Edgardo (18 ans)  
Maturana Pesec, Enzo Humberto  
Maulén Tobar, Pedro Pablo

APPENDICE II (suite)

Monteiro Parra, Florencia del Carmen  
Montenegro, María del Pilar  
Montenegro, Luis  
Morales Silva, Recardo Antonio  
Moreno Piña, José Juan  
Moya Pinto, Carlos Hernán  
Paredes Hormazábal, Carlos Mauricio (grenade lacrymogène)  
Pino Quezada, Alberto (17 ans)  
Poblete Arratia, Juan Carlos  
Poblete Pacheco, Alejandro Rodrigo (13 ans)  
Retamal Severino, Ramón Eduardo  
Reyes Sánchez, Luis Alfredo  
Ríos Ortíz, Carolina (14 ans)  
Rivera Miranda, Victor Hugo (14 ans)  
Rodríguez Martínez, Rodolfo Antonio (18 ans)  
Robledo Soto, Victor Efraín  
Rubio Flores, Luis Amador (grenade lacrymogène)  
Santís Gómez, José  
Sarmiento Celis, Roberto del Carmen  
Segovia Pérez, Luis Alfredo  
Sepúlveda Solís, Erick Ronni (13 ans)  
Sayén Araneda, Carlos Alberto  
Serrano Morales, Claudio Camilo  
Torres Huenchunao, Ricardo  
Valenzuela Muñoz, Remigio Segundo (22 ans, débile mental)  
Vargas Carrasco, Valentín Julio (14 ans)  
Vasquez Vargas, Esteban Heriberto  
Vidal Levitureo, Leónidas Adrián (16 ans)  
Zuñiga Ibar, Benedicto Hernán  
Zúñiga Valenzuela, Luis Hernán (18 ans)

Notes

1/ Paragraphe 3 de la résolution 1983/19, qui a été adopté sans vote le 5 septembre 1983.

2/ Le Secrétaire général a reçu les 21 septembre et 14 octobre 1983 deux mémoires accompagnés d'observations du Ministre chilien des affaires étrangères et d'extraits de la presse de son pays, qui présentaient un programme de mise en place des institutions politiques.

3/ Le nouveau cabinet se composait de 20 membres : 13 civils et 7 militaires.

4/ En ce qui concerne cette correspondance entre le Gouvernement chilien et le Rapporteur spécial, voir A/38/385, par. 6 à 9.

5/ Ce fait nouveau sera examiné dans la section suivante, intitulée Institutionnalisation de l'état d'exception.

6/ Commission chilienne des droits de l'homme, rapport de juillet 1983, p. 8.

7/ Solidaridad, premier numéro bimensuel d'août 1983.

8/ Commission chilienne des droits de l'homme, rapport d'août 1983, p. 119.

9/ Ibid., annexe I. Voir également le document de la Commission intitulé Las condiciones mínimas para el diálogo.

10/ Journal Officiel, 27 octobre 1983.

11/ Ibid., 16 septembre 1983.

12/ Commission chilienne des droits de l'homme, rapport d'août 1983, p. 11 et 12.

13/ Diario Oficial du 27 mai 1983.

14/ Ibid., 10 septembre 1983.

15/ Ibid., 9 septembre 1983.

16/ "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme", étude élaborée par Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/432/Rev.2), troisième partie, par. 64.

17/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport de juillet 1983, p. 16.

18/ Ibid., Rapport d'août 1983, p. 13 à 20.

19/ Ibid.

20/ Ibid.

21/ Ibid., p. 20 et 21.

22/ "Repercusiones médico-psicológicas de la represión policial", document établi par le personnel médical, Santiago, août 1983.

23/ Voir également le rapport de PIDEE (Protection des enfants souffrant des effets néfastes des états d'urgence) sur les répercussions qu'ont entraînées pour les enfants les événements des 11 au 13 août 1983.

24/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport de juillet 1983, annexe I.

25/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport d'août 1983, p. 115.

26/ Ibid., p. 60 à 65.

27/ Selon une déclaration publique faite par la Commission de défense des droits du peuple et un groupe d'organisations.

28/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport de juillet 1983, p. 83.

29/ Ibid., annexe II.

30/ Ibid., rapport pour le mois d'août 1983.

31/ A la fin du mois de juin 1983, il y en aurait eu de 159 à 170 - Voir A/38/385, par. 139.

32/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport de juillet 1983, p. 44.

33/ Ibid., p. 45.

34/ Ibid., rapport pour le mois d'août 1983, p. 65.

35/ Ibid., annexe III.

36/ Ibid., Rapport de juillet 1983, p. 18.

37/ Ibid., p. 20.

38/ Boletín CODEPU - Concepción, juillet 1983, p. 22.

39/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport d'août 1983, p. 29.

40/ Journal Officiel du 27 mai 1983.

41/ Amnesty International, document AHR/22/87/83 du 10 octobre 1983.

42/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport de juillet 1983,  
p. 78.

43/ Ibid., p. 79.

44/ Le Secrétaire général a reçu des copies de ces plaintes.

45/ D'après les renseignements communiqués au Secrétaire général le 14 octobre 1983. Pour ce qui est des pouvoirs du Conseil d'Etat concernant l'examen de projets de loi constitutionnelle organique, voir sect. I A du présent rapport, par. 7 à 12.

46/ Journal Officiel, 25 janvier 1983.

47/ Ibid., 10 septembre 1983.

48/ Ibid., 24 juin 1983.

49/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport d'août 1983, p. 130.

50/ Ibid., p. 108.

51/ Ibid.

52/ Ibid., p. 110.

53/ Ibid.

54/ Journal Officiel, 16 septembre 1983.

55/ Journal Officiel, 27 octobre 1983.

56/ El Mercurio, 27 octobre 1983.

-----